



SOCIETE BURKINABE DES FIBRES TEXTILES

BURKINA FASO
UNITE - PROGRES - JUSTICE

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES N° 2024-0009/SOFITEX/DG/DCA

POUR LA FOURNITURE D'HERBICIDES COTON
Campagne agricole 2025/2026

Octobre 2024

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE : PIECES CONTRACTUELLES ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES.....- 1 -

TITRE 1 : REGLEMENT DE L'APPEL D'OFFRES	2
CLAUSE 1 : OBJET, PRINCIPES ET TERMINOLOGIE	2
1.1. Objet	2
1.2. Principes.....	2
1.3. Terminologie	2
CLAUSE 2 : FINANCEMENT	3
CLAUSE 3 : CONDITIONS D'ADMISSION DES SOUMISSIONNAIRES A LA CONCURRENCE ET ADMISSIBILITE DES FOURNITURES.....	4
CLAUSE 4 : CONTENU DU DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES.....	4
CLAUSE 5 : ECLAIRCISSEMENTS EVENTUELS AU DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES	5
CLAUSE 6 : LANGUE DE LA SOUMISSION	5
CLAUSE 7 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE.....	5
CLAUSE 8 : MODELE DE PRESENTATION DE LA SOUMISSION	6
CLAUSE 9 : PRIX DE LA SOUMISSION	7
CLAUSE 10 : MONNAIE DE LA SOUMISSION	8
CLAUSE 11 : DOCUMENTS ETABLISSANT QUE LE SOUMISSIONNAIRE EST ADMIS A CONCOURIR ET QUALIFIE POUR EXECUTER LE CONTRAT	8
CLAUSE 12 : DOCUMENTS ET ECHANTILLONS ETABLISSANT QUE LES FOURNITURES SONT CONFORMES AUX SPECIFICATIONS	8
CLAUSE 13 : DELAI D'ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE OU DELAI DE VALIDITE DES SOUMISSIONS.....	9
CLAUSE 14 : FORME ET SIGNATURE DE LA SOUMISSION	9
CLAUSE 15 : OUVERTURE DES PLIS	10
CLAUSE 16 : EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES.....	10
16.1. Evaluation technique :.....	11
16.2 Evaluation financière :	11
16.3 Caractère confidentiel de la procédure :.....	11
16.4 Eclaircissements concernant les offres :.....	11
CLAUSE 17 : ATTRIBUTION ET ACCEPTATION DE L'OFFRE.....	11
CLAUSE 18 : APPROBATION DU MARCHÉ	11
TITRE 2 : DESCRIPTION DES FOURNITURES ET OBLIGATIONS RELATIVES A LA LIVRAISON	12
CLAUSE 1 : DESIGNATION DES FOURNITURES ET ALLOTISSEMENT	12
CLAUSE 2 : VARIATION DES QUANTITES.....	14
CLAUSE 3 : LIEUX ET POSITIONS DE LIVRAISON	14
CLAUSE 4 : PLANNING ET DELAIS DE LIVRAISON.....	14

CLAUSE 5 : CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE	14
CLAUSE 6 : TRANSPORT – TRANSIT – ASSURANCE	15
CLAUSE 7 : AUTRES SUJETIONS DE L'ATTRIBUTAIRE DE LA COMMANDE	15
TITRE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX FORMULATIONS DES HERBICIDES	16
CLAUSE 1 : CHOIX ET DOSES DE MATIERES ACTIVES A UTILISER DANS LA FORMULATION DES HERBICIDES	16
1.1 Herbicides granulés de prélevée du cotonnier.....	16
1.2 Herbicides de post-levée du cotonnier et des adventices	16
CLAUSE 2 : SPECIFICATIONS RELATIVES A LA FORMULATION DES HERBICIDES	16
CLAUSE 3 : CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE DES HERBICIDES	18
CLAUSE 4 : CARACTERISTIQUES ET NORMES POUR LES EMBALLAGES DES HERBICIDES.....	18
4.1. Caractéristiques des récipients	18
4.2. Caractéristiques de la caisse en carton	19
4.3. Autres prescriptions relatives à l'emballage des herbicides	19
CLAUSE 5 : MARQUAGE DES HERBICIDES	20
CLAUSE 6 : MODELE DE FICHE TECHNIQUE POUR HERBICIDE A FOURNIR PAR LE FABRICANT	22
CLAUSE 7 : MODELE DE FICHE TOXICOLOGIQUE POUR HERBICIDE	24

DEUXIEME PARTIE : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

TITRE 1 : INDICATIONS GENERALES	26
CLAUSE 1 : OBJET DU CONTRAT DE FOURNITURES	26
CLAUSE 2 : TERMINOLOGIE	26
CLAUSE 3 : APPLICATION.....	26
CLAUSE 4 : CONTRAT DE FOURNITURES	26
CLAUSE 5 : PIECES CONTRACTUELLES	26
CLAUSE 6 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PRIX.....	26
CLAUSE 7 : NOTIFICATIONS	27
CLAUSE 8 : PIECES A DELIVRER PAR LA SOFITEX A L'ATTRIBUTAIRE	27
CLAUSE 9 : INFORMATIONS ET PIECES A REMETTRE PAR L'ATTRIBUTAIRE A LA SOFITEX	27
CLAUSE 10 : DROIT APPLICABLE	28
TITRE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	29
CLAUSE 11 : CAUTIONNEMENT DU CONTRAT DE FOURNITURES	29
CLAUSE 12 : PRIX DES FOURNITURES.....	29
CLAUSE 13 : CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT DE L'ATTRIBUTAIRE	29
CLAUSE 14 : PAIEMENT EN CAS DE SAISIE-ARRET	30
CLAUSE 15 : PAIEMENT AU PROFIT DES TIERS	30
CLAUSE 16 : RECLAMATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE	30

TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU CONTRAT DE FOURNITURES	32
CLAUSE 17 : NORMES - BREVETS	32
CLAUSE 18 : DELAI DE LIVRAISON	32
CLAUSE 19 : PENALITES DE RETARD	32
CLAUSE 20 : REMISE DE PENALITES	32
CLAUSE 21 : SOUS-TRAITANCE, CESSIION DU CONTRAT DE FOURNITURE	32
CLAUSE 22 : COMMANDES SIMULTANEEES	33
CLAUSE 23 : RECEPTION DES FOURNITURES	33
CLAUSE 24 : ECHANTILLONNAGE ET CONTROLE DES FOURNITURES LIVREES	33
CLAUSE 25 : ATTRIBUTAIRE EN DEFAULT D'EXECUTION DU CONTRAT DE FOURNITURES	35
CLAUSE 26 : SANCTIONS APPLICABLES A L'ATTRIBUTAIRE EN DEFAULT	35
CLAUSE 27 : MODIFICATIONS DU CONTRAT DE FOURNITURE PAR LA SOFITEX	35
CLAUSE 28 : AVENANT AU CONTRAT DE FOURNITURES	36
CLAUSE 29 : CAS DE FORCE MAJEURE	36
CLAUSE 30 : RESILIATION DU CONTRAT DE FOURNITURES	36
CLAUSE 31 : REGLEMENT DES LITIGES	37
CLAUSE 32 : DROIT DE RESERVE	37
 ANNEXES	 38
 ANNEXE 1 : MODELE DE LA LETTRE DE SOUMISSION	 39
ANNEXE 2 : CONTENU DE LA FICHE DE DONNEES DE SECURITE (FDS) OU MATERIAL SAFETY DATA SHEET (MSDS) DES HERBICIDES	40
ANNEXE 3 : BAREME DE NOTATION A L'EVALUATION TECHNIQUE DES OFFRES	42
ANNEXE 4 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES PAR TYPE D'HERBICIDES	43
ANNEXE 5 : MODELE DE CAUTION DE BONNE EXECUTION	50
ANNEXE 6 : PARAMETRES A ANALYSER LORS DU CONTROLE DE LA QUALITE ET DE LA CONFORMITE DES HERBICIDES	51
6.1. PARAMETRES A CONTROLER SUR LES HERBICIDES PAR LES INSPECTEURS DE LA DGPV	51
6.2. PARAMETRES A CONTROLER/MODELE DE PRESENTATION DES CERTIFICATS D'ANALYSES POUR LES HERBICIDES AU NIVEAU DES LABORATOIRES D'ANALYSES	52

PREMIERE PARTIE

PIECES CONTRACTUELLES ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES

TITRE 1 : RÈGLEMENT DE L'APPEL D'OFFRES

Clause 1 : Objet, principes et terminologie

1.1. Objet

Le présent appel d'offres a pour objet la fourniture d'herbicides coton destinés à la protection des cultures cotonnières au Burkina Faso, au titre de la campagne 2025/2026, pour le compte de la SOFITEX.

1.2. Principes

Les marchés de fournitures passés au nom de la SOFITEX sont préalablement approuvés par le Directeur Général de la SOFITEX et sont des contrats écrits, datés, signés et régis par :

- le présent cahier des charges ;
- le contrat conclu entre la SOFITEX et l'Attributaire ou la Lettre de Commande (LC) adressée à l'Attributaire par la SOFITEX ;
- les lois applicables au Burkina Faso ;
- les lois et règlements applicables aux sociétés commerciales en général et à la société anonyme en particulier, notamment les actes uniformes de l'OHADA relatifs au droit des sociétés commerciales d'une part, au droit commercial général ainsi que les sûretés et tous textes législatifs et réglementaires existants et ultérieurs sur les sociétés anonymes d'autre part.

1.3. Terminologie

Pour l'application des dispositions du présent cahier des charges, les termes ci-après doivent être interprétés comme suit, qu'il en soit fait usage au singulier ou au pluriel :

- "*Le marché (le contrat)*" : l'accord passé entre la SOFITEX et le titulaire, et qui comprendra toutes les annexes et les documents qui y ont été inclus par voie de référence ;
- "*Fournitures*" : **les herbicides coton** que l'Attributaire du présent contrat est tenu de livrer à la SOFITEX ;
- "*Services*" : les tâches liées à la livraison des fournitures, tel que production, transport et assurance etc. jusqu'au point de livraison convenu contractuellement ;
- "*SOFITEX*" : Société Burkinabè des Fibres Textiles, personne morale de droit privé burkinabè à qui les fournitures doivent être livrées ;
- "*Le Candidat*" : la personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est acceptée par la SOFITEX pour participer à la procédure de passation de marché ;
- "*Le Soumissionnaire*" : toute personne physique ou morale qui fait une offre en vue de la conclusion du marché ;
- "*L'Attributaire*" : la personne physique ou morale devant assurer la livraison des fournitures constituant l'objet du présent contrat ;
- "*Le Titulaire*" : la personne physique ou morale avec laquelle le marché est conclu ;
- "*DDP, DAP*" ont le sens qui leur est donné par l'édition en vigueur des règles internationales d'interprétation des termes commerciaux, publiée par la Chambre de

Commerce Internationale de Paris (INCOTERMS, 2023) ;

- "CNGP" : Comité National de Gestion des Pesticides, dont l'organe technique est la Commission Nationale de Contrôle des Pesticides (CNCP), est l'instance nationale chargée de la gestion rationnelle et sécurisée des pesticides au Burkina Faso ;
- "DGPV" : Direction Générale des Productions Végétales, structure technique du Ministère en charge de l'Agriculture responsable du contrôle de la qualité et de la conformité des intrants agricoles et de l'application de la réglementation sur les pesticides ;
- "Agrément" : document administratif obligatoire délivré par les Autorités compétentes du Burkina Faso, conformément à la réglementation sur les pesticides, à toute personne physique ou morale désirant exercer une activité dans le domaine des pesticides ;
- "Certificat d'analyses" appelé aussi *bulletin ou attestation d'analyses*, désigne un document technique délivré par un laboratoire d'analyse agréé ayant les normes de Bonnes Pratiques de Laboratoire, et qui précise l'identification de l'échantillon de pesticide (code, numéro d'inspection, nature du stock, lieu de prélèvement, date de réception, date des analyses, nom commercial, numéro d'homologation du Comité Sahélien des Pesticides, etc.), les teneurs des différentes matières actives composant le pesticide, le pH, la stabilité à la chaleur, la tenue à l'émulsion, le point éclair, les méthodes d'analyse... ;
- "Fiche technique" désigne un document technique délivré par le fabricant de pesticides ou d'emballages, et qui précise les caractéristiques techniques, physico-chimiques des produits, leurs usages et les conseils d'utilisation ;
- "Fiche toxicologique" désigne un document technique délivré par le fabricant du pesticide indiquant la toxicité du produit formulé et des matières actives pour les mammifères, le niveau de tolérance des résidus, les délais d'attente et les mesures de sécurité à observer pour une utilisation optimale de ce pesticide ;
- "FDS" : *Fiche de Données de Sécurité (ou SDS = Safety Data Sheet ou MSDS = Material Safety Data Sheet)*, est un formulaire contenant des données relatives aux propriétés d'une substance chimique. Cette fiche, délivrée par le fabricant de pesticides, fournit les informations essentielles pour la santé et la sécurité au travail pour les utilisateurs des produits et ceux qui traitent les résidus et les déchets toxiques et/ou dangereux, ainsi que les informations sur les risques liés à l'utilisation de ces produits et les moyens de les réduire ;
- "Connaissance" : Déclaration contenant un état des marchandises chargées sur un navire, le nom de ceux à qui elles appartiennent, l'indication des lieux où on les porte et le prix du fret ;
- "Ordre de Service" : Acte notifiant une décision à l'Attributaire du marché de commencer son exécution conformément aux stipulations contractuelles ;
- "Tiers" : personne physique ou morale qui n'est pas co-contractant au présent contrat.

Clause 2 : Financement

Le financement des fournitures faisant l'objet du présent appel d'offres sera assuré par la SOFITEX.

Clause 3 : Conditions d'admission des Soumissionnaires à la concurrence et admissibilité des fournitures

La participation à la concurrence est ouverte à toutes les personnes physiques ou morales, ou groupements habilités à fournir les herbicides au Burkina Faso, pour autant qu'elles ne soient pas sous le coup d'interdiction ou de suspension et en règle vis-à-vis de l'Administration publique notamment la justice, les législations fiscales, douanières, du travail, de la sécurité et de l'environnement.

Les herbicides faisant l'objet du présent appel d'offres, doivent également satisfaire au même critère d'origine et, avoir reçu pour les herbicides une Homologation ou une Autorisation Provisoire de Vente (APV) du Comité Sahélien des Pesticides/Comité Ouest Africain d'Homologation des Pesticides (CSP/COAHP) en cours de validité et couvrant au moins la campagne 2025/2026.

Pour les Soumissionnaires des pays membres de l'UEMOA, ils doivent être à jour de leurs obligations envers les services fiscaux, la Sécurité Sociale ou prévoyance sociale et l'Inspection du Travail.

Pour les Soumissionnaires non membres de l'espace UEMOA, ils doivent également présenter une attestation d'inscription au registre du commerce et une attestation de non faillite à jour de leur pays.

Ne sont pas admises à concourir, les personnes physiques ou morales :

- qui font l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif ;
- qui sont en état de faillite personnelle, de cessation d'activités, de liquidation ou de redressement judiciaire. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes morales en état de redressement judiciaire, autorisées à poursuivre leurs activités par une décision définitive de justice, ladite décision faisant foi ;
- qui auront été reconnues coupables d'infractions à la réglementation des marchés de la SOFITEX ;
- qui ont avec la SOFITEX un contentieux pour lequel aucun accord n'est intervenu à la date du dépôt des offres du présent appel à concurrence ;
- dont le contrat de fourniture au titre de la campagne passée aurait été résilié pour les cas suivants : fourniture de fausse caution, de faux certificats d'origine ou de conformité, manquement à la sincérité des déclarations.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux membres de groupement et aux sous-traitants.

Clause 4 : Contenu du dossier de l'appel d'offres

Les documents ci-dessous définissent les fournitures faisant l'objet de l'appel d'offres et arrêtent les procédures et les conditions du contrat de fournitures. Le dossier d'appel d'offres comporte :

- le document intitulé « Pièces Contractuelles et Spécifications Techniques (PCST) » ;
- le document intitulé « Cahier des Clauses Administratives et Particulières » (CCAP) ;
- les annexes.

On attend du Soumissionnaire qu'il examine toutes les instructions, modèles, conditions et spécifications contenus dans les documents de l'appel d'offres, et qu'il réponde conformément à ce qui est demandé. En conséquence, si le Soumissionnaire ne fournit pas les informations requises, son offre peut être rejetée.

Clause 5 : Eclaircissements éventuels au dossier de l'appel d'offres

Tout Soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à la SOFITEX, par écrit envoyée à l'adresse de la SOFITEX. La SOFITEX répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements relative au Dossier d'Appel d'Offres, qu'elle aura reçue au plus tard dans les dix (10) jours précédant la date limite de dépôt des offres. En cas de question d'ordre général, une copie de la réponse de la SOFITEX, indiquant la question posée mais sans mention de l'auteur, sera adressée à tous les Candidats concernés par le Dossier d'Appel d'Offres et diffusé sur le site web de la SOFITEX.

La requête pourra être notifiée par courrier ou E-mail à la SOFITEX aux adresses suivantes :

- **Société Burkinabè des Fibres Textiles (SOFITEX), secrétariat de la Direction Générale**

01 BP 147 - Bobo-Dioulasso 01

Tél : (00226) 20 97 00 24/25/26

Email : dg@sofitex.bf

- **En copie la Direction Centrale des Achats (DCA) :**

SOFITEX, 01 BP 147 Bobo-Dioulasso 01

Tél : (+226) 20 97 00 24 / 25 / 26

Email : dca@sofitex.bf

La SOFITEX peut, à tout moment, avant la date limite de dépôt des offres, et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un Candidat, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif (ou addendum). Dans ce cas, tous les droits et obligations de la SOFITEX et des Candidats précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite. Néanmoins, la validité des documents administratifs déjà acquis seront régis par la date initiale.

Tout additif (addendum) ainsi publié fait partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres et sera publié sur le site web de la SOFITEX.

Pour donner aux Soumissionnaires le temps nécessaire à la prise en considération de l'additif dans la préparation de leurs offres, la SOFITEX se donne le droit de reporter la date limite de dépôt des offres.

Le Soumissionnaire supporte tous les frais liés à la préparation et au dépôt de sa soumission, et la SOFITEX n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenue de les payer, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Clause 6 : Langue de la soumission

La langue à utiliser dans le présent appel d'offres est le français. Par conséquent, les documents fournis dans une langue autre que le français, doivent être accompagnés de la traduction en français effectuée par une autorité compétente.

Clause 7 : Documents constitutifs de l'offre

L'offre présentée par le Soumissionnaire doit comprendre les documents ci-après :

- La lettre de soumission et les bordereaux des prix renseignés conformément aux dispositions des Clauses 9 et 10, Titre 1 des PCST et aux modèles donnés en annexes 1 et 4 du présent document ;
- Les éléments de preuve écrits, établissant conformément aux dispositions de la Clause 11, Titre 1 des PCST, que le Soumissionnaire est admis à soumissionner et qu'il est qualifié pour exécuter le contrat si sa soumission est acceptée ;

- Les éléments de preuve écrits, certifiant conformément aux dispositions de la Clause 12, Titre 1 des PCST, que les fournitures offertes par le Soumissionnaire sont des fournitures admissibles et conformes aux documents de l'appel d'offres ;
- Un certificat de non faillite et un extrait d'inscription au registre du commerce en cours de validité pour les soumissionnaires hors zone UEMOA ;
- Un certificat de non faillite, un extrait d'inscription au registre du commerce, les attestations établissant que le Soumissionnaire est en règle vis-à-vis du service des Impôts, les attestations de la Sécurité Sociale ou prévoyance sociale et de l'Inspection du Travail pour les Soumissionnaires zone UEMOA, tous en cours de validité.

Clause 8 : Modèle de présentation de la soumission

Les Soumissionnaires sont tenus de **respecter scrupuleusement** le modèle ci-dessous pour la présentation de leurs offres.

Le dossier de soumission doit comporter une offre technique et une offre financière :

A- L'offre technique

Elle doit comporter dans l'ordre les documents suivants :

I – Les documents administratifs en cours de validité

- 1.1. le mandat du signataire habilité à engager la société ;
- 1.2. l'accord de groupement dûment signé, s'il y a lieu ;
- 1.3. le dossier d'appel d'offres paraphé et signé par le Soumissionnaire ou son mandataire précédé de la mention « lu et approuvé » ;
- 1.4. l'Attestation de la Situation Fiscale (ASF) ;
- 1.5. l'Attestation de Situation Cotisante (ASC) ;
- 1.6. l'extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ou tout autre extrait de registre professionnel ;
- 1.7. le certificat de non faillite ;
- 1.8. l'attestation de capacité financière ou une attestation de ligne de crédit, délivrée par une institution financière ;
- 1.9. la copie légalisée des agréments (importateur et distributeur) pour les activités liées aux pesticides (en recto-verso) par une autorité compétente au Burkina Faso pour tous les Soumissionnaires.

II – Les documents techniques

- 2.1. les certificats d'engagement/caution des fabricants des produits (les fabricants doivent nécessairement préciser les noms et adresses des Soumissionnaires pour lesquels l'engagement est délivré pour que celui-ci soit valable) ;
- 2.2. les certificats d'analyses pour les herbicides, datant de moins de deux ans, délivrés par un laboratoire agréé différent de celui du fabricant ;
- 2.3. les fiches techniques des herbicides délivrés par le fabricant ;
- 2.4. les certificats du pays d'origine des matières actives et la nature des solvants des herbicides, délivrés par le fabricant ;
- 2.5. le certificat d'origine du produit formulé ou fabriqué (pays, usine) ;
- 2.6. les fiches techniques des emballages délivrés par le fabricant d'emballage ;
- 2.7. les fiches toxicologiques des herbicides délivrées par le fabricant ;

- 2.8. les Fiches de Données de Sécurité (FDS) ou en anglais Material Safety Data Sheet (MSDS) pour les herbicides délivrées par le fabricant ;
- 2.9. les références de marchés de nature et de complexité similaires du soumissionnaire et non celles de ses associés au cours des trois (03) dernières années en herbicides et justifiées par :
- des attestations de bonne fin d'exécution (avec précision de la nature et de la quantité des fournitures, du montant du marché, de la signature et du cachet du client) et/ou des Attestations de Réception Définitive (ARD) dûment signées ;
 - les pages de garde et page de signature du contrat.
- 2.10. les rapports d'essais en cours de validité et les engagements des fabricants pour la livraison des emballages en carton des herbicides ;
- 2.11. les Autorisations Provisoires de Vente (APV) ou les Homologations du Comité Sahélien des Pesticides/Comité Ouest Africain d'Homologation des Pesticides (CSP/COAHP) en cours de validité et couvrant au moins la campagne agricole 2025/2026 pour les herbicides ;
- 2.12. les échantillons de bidons/boîtes/sachets-doses/flacons dûment étiquetés des herbicides qui doivent être conformes aux normes du DAO ;
- 2.13. le planning détaillé de livraison ;
- 2.14. autres documents :
- engagement du Soumissionnaire pour la formation des agents d'appui-conseil, en indiquant les chronogrammes d'exécution ;
 - engagement pour la livraison des antidotes pour les herbicides qui le nécessitent ;
 - engagement à ne pas utiliser des matières ou des solvants interdits par l'OMS et la FAO dans la formulation des herbicides ;
 - engagement à autoriser d'éventuelles visites d'usine de fabrication, de sites d'entreposage et/ou de reconditionnement des herbicides, des matières actives, des solvants et des emballages à la demande de la SOFITEX.

B- L'offre financière

Elle doit comporter dans l'ordre les documents suivants :

- la copie du reçu d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ;
- la lettre de soumission précisant les lots, les types par produit, les quantités et le montant total des offres ;
- les bordereaux de prix ;
- les modalités de paiement.

NB : l'évaluation des dossiers de soumission portera sur les éléments ci-dessus cités conformément au barème de notation joint en annexe 3.

Clause 9 : Prix de la soumission

Le Soumissionnaire doit indiquer dans les bordereaux de prix appropriés figurant au présent dossier, les prix unitaires et le prix total de l'offre pour les fournitures qu'il se propose de livrer dans le cadre de cet appel d'offres. **Pour tous les lots, les Soumissionnaires doivent présenter les prix en position DDP (Delivered Duty Paid), sur camion ou sur wagon non déchargé jusqu'aux sites de livraison et détaillés comme précisé par le modèle de bordereaux de prix.**

La présentation des prix selon ces différents termes ne limitera en aucune façon, le droit pour la SOFITEX de passer le contrat de fournitures sur la base d'un des termes retenus par la SOFITEX et convenus d'accord Parties avec le Soumissionnaire.

Caractéristique du prix :

Les prix unitaires offerts par le Soumissionnaire sont fermes pendant toute la durée du contrat et ne pourront varier en aucune façon à la hausse. Une soumission présentée avec une clause de révision des prix sera considérée comme une soumission non conforme. Les offres de prix doivent être présentées par lot, et pour un ou plusieurs lots, étant entendu que chaque lot est indivisible.

Clause 10 : Monnaie de la soumission

Tous les Soumissionnaires doivent présenter leurs offres financières en francs CFA.

Clause 11 : Documents établissant que le Soumissionnaire est admis à concourir et qualifié pour exécuter le contrat

Conformément aux dispositions de la Clause 7, Titre 1 des PCST, le Soumissionnaire doit fournir comme partie intégrante de sa soumission, les documents établissant qu'il est admis à concourir et qu'il est qualifié pour exécuter le contrat si sa soumission était acceptée.

En particulier, ces documents établiront à la satisfaction de la SOFITEX que :

- Le Soumissionnaire est un fabricant ou un négociant établi dans le commerce des pesticides et, dans ce dernier cas, il doit produire la preuve écrite qu'il a l'engagement d'un fabricant de ces herbicides à les lui livrer pour l'exécution du contrat de fournitures. Il doit indiquer **le nom et l'adresse précise de l'usine où les herbicides seront produits**. Tout changement de fabricant et de certificat d'origine par le Soumissionnaire doit être préalablement notifié à la SOFITEX pour approbation, après appréciation de la caution du nouveau fabricant et de la nouvelle origine ;
- Le Soumissionnaire n'est pas en faillite. La preuve de non faillite doit être établie par une autorité compétente ;
- Le Soumissionnaire a la capacité technique nécessaire pour exécuter le contrat : fiche de renseignements précisant le statut juridique du Soumissionnaire, son capital social, les marchés ou commandes semblables éventuels déjà exécutés en pesticides pour le compte de la SOFITEX ou d'autres sociétés (documents justificatifs) ;
- Le Soumissionnaire est habilité à importer des pesticides au Burkina Faso ;
- Le Soumissionnaire a la capacité financière pour exécuter le contrat en fournissant une attestation de capacité financière ou une attestation de ligne de crédit délivrée par une institution financière, le chiffre d'affaires des trois dernières années ;
- Le Soumissionnaire doit en plus fournir la preuve qu'il est à jour de ses impôts (attestation de situation fiscale) et de ses cotisations sociales (attestation de situation cotisante).

Clause 12 : Documents et échantillons établissant que les fournitures sont conformes aux spécifications

Ces documents et échantillons qui font partie intégrante de la soumission, doivent montrer que les fournitures proposées dans l'appel d'offres répondent aux spécifications techniques requises ; il s'agit en l'occurrence :

- d'une attestation du pays de provenance des fournitures (et des matières actives entrant dans la composition des herbicides), signée par une autorité compétente avec les références précises de l'usine de fabrication, à confirmer plus tard par un certificat d'origine émis à l'embarquement ;
- des fiches techniques des herbicides, délivrées par le fabricant, datées et signées, donnant les caractéristiques physico-chimiques des herbicides que le Soumissionnaire se propose de livrer. Ces fiches doivent être rédigées selon le modèle présenté dans le document des Pièces Contractuelles et des Spécifications Techniques (PCST) ;
- de la fiche toxicologique (herbicides), datée, signée et présentée sous la forme du modèle prévu dans les PCST ;
- des certificats d'analyses des herbicides que le Soumissionnaire se propose de livrer dans le cadre du contrat ; ces certificats doivent préciser, outre les caractéristiques physico-chimiques, les méthodes d'analyse des herbicides. Ces certificats d'analyses doivent être signés par un laboratoire d'analyses agréé avec normes BPL autre que le laboratoire du fabricant ou du distributeur ;
- de la description de l'emballage des herbicides (récipient et caisse en carton), conformément aux stipulations du document des PCST et précisant les caractéristiques de l'emballage ; **un échantillon de récipient vide (bidon, flacon, boîte, sachet-dose) dûment étiqueté pour les herbicides** doit être fourni en même temps que la soumission. Les fiches techniques doivent porter la signature du Fabricant d'emballage et accompagnées de son engagement à fournir au Soumissionnaire les emballages conformes aux caractéristiques techniques ;
- d'un certificat d'Homologation ou une Autorisation Provisoire de Vente délivrée par le Comité Sahélien des Pesticides/Comité Ouest Africain d'Homologation des Pesticides (CSP/COAHP) en cours de validité et couvrant au moins la campagne agricole 2025/2026 pour les herbicides. Ce document doit être accompagné des certificats de provenance des matières actives et de formulations délivrées par l'usine de formulation.

Clause 13 : Délai d'engagement du Soumissionnaire ou délai de validité des soumissions

Les soumissions resteront valables et engageront leurs auteurs pendant soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Une soumission valable pour une période plus courte sera écartée comme étant non conforme pour l'essentiel aux conditions de l'appel d'offres.

Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des soumissions, la SOFITEX peut demander aux Soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Un Soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne sera pas autorisé à modifier son offre.

Clause 14 : Forme et signature de la soumission

Le Soumissionnaire doit transmettre trois (03) exemplaires de la soumission, rangés chacun dans un classeur, dont un, indiquant clairement sur les exemplaires « **ORIGINAL** » et deux (02) « **COPIES** » marqués comme tels. En cas de différence entre eux, l'ORIGINAL fera foi.

L'ORIGINAL ainsi que toutes les COPIES de la soumission, doivent être saisis et signés par le Soumissionnaire ou ses mandataires. Toutes les pages de la soumission, sauf les prospectus imprimés et non modifiés, doivent être paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Toute modification, ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, doit être signé ou paraphé par la personne signataire de la soumission.

La lettre de soumission doit être rédigée selon le modèle présenté par l'annexe 1 jointe au présent document.

Les soumissions doivent comporter les éléments ci-dessus énumérés, et lors de l'ouverture publique des plis, les pièces obligatoires suivantes seront examinées et appréciées :

- la copie du reçu d'achat du dossier d'appel d'offres ;
- les pièces écrites de l'appel d'offres, paraphées et signées par le Soumissionnaire, avec la mention « *Lu et approuvé* » ;
- la lettre de soumission précisant le détail des offres par produit ;
- l'Attestation de la Situation Fiscale ;
- l'Attestation de la Situation Cotisante ;
- l'attestation d'inscription au registre du commerce ;
- l'attestation de capacité financière ou l'attestation de ligne de crédit, délivrée par une institution financière ;
- la copie légalisée de l'agrément pour les activités liées aux pesticides (en recto-verso) par une Autorité compétente au Burkina Faso pour tous les soumissionnaires ;
- le certificat de non faillite.

En outre, la présence d'échantillons de récipients (bidons, boîtes, flacons, sachet-doses) vides et de cartons étiquetés pour les herbicides, sera vérifiée à l'ouverture des offres.

L'absence, la non validité ou la non-conformité de l'une des pièces mentionnées, pourrait entraîner le rejet de l'offre.

Clause 15 : Ouverture des plis

L'ouverture des offres se fera par une Commission de Dépouillement des offres, en présence des représentants des Soumissionnaires qui choisiront d'y assister aux date et heure indiquées. Les représentants des Soumissionnaires, assistant à cette séance, signeront une liste de présence.

La Commission de Dépouillement des Offres aura en charge les travaux suivants :

- la vérification de l'anonymat des plis ainsi que leur date et heure de réception ;
- l'ouverture des plis ;
- la vérification de l'existence des pièces administratives essentielles exigées ;
- la vérification de l'existence d'emballages vides étiquetés pour les herbicides, conforme aux modèles figurant dans ce Dossier d'Appel d'Offres.

Tous les renseignements sus mentionnés seront consignés dans un procès-verbal d'ouverture des plis.

Clause 16 : Evaluation et comparaison des offres

Les offres seront analysées par lot et par type de produit. Une Commission d'analyse des offres évaluera et comparera les offres selon les dispositions ci-dessous :

16.1. Evaluation technique :

Les pièces administratives essentielles exigées feront l'objet d'examen afin de s'assurer de leur validité et de leur conformité.

L'évaluation technique de l'offre se fera sur la base des barèmes de notation joints en annexe.

Conformément à ces barèmes de notation, toute note technique inférieure à 75 points est éliminatoire.

16.2 Evaluation financière :

Les erreurs arithmétiques seront corrigées et les montants des soumissions modifiés sur la base ci-après :

- s'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant ce prix par la quantité, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé ;
- s'il y a contradiction entre lettres et chiffres, le montant en lettres prévaudra.

Le Soumissionnaire sera informé lors de la notification, des corrections des erreurs arithmétiques sur son offre. En cas de non-acceptation de ces corrections, son offre est rejetée.

La comparaison des offres financières se fera en fonction des prix DDP proposés par les Soumissionnaires et corrigés, le cas échéant.

16.3 Caractère confidentiel de la procédure :

Aucune information relative à l'évaluation et à l'attribution du marché ne pourra être divulguée aux Soumissionnaires ni à toute autre personne étrangère à la procédure d'examen et d'évaluation, après l'ouverture des plis et ce, jusqu'à la notification.

Toute tentative effectuée par un Soumissionnaire pour influencer les membres des Commissions au cours de la procédure d'évaluation des offres et d'attribution des marchés conduira au rejet de l'offre de ce Soumissionnaire.

16.4 Eclaircissements concernant les offres :

En vue de faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la SOFITEX a toute la latitude pour demander au Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissement et la réponse se feront par écrit.

Clause 17 : Attribution et acceptation de l'offre

L'attribution du marché sera faite par type de produit et par lot.

La SOFITEX attribuera le marché au Soumissionnaire jugé qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante, dont on aura déterminé que l'offre est évaluée techniquement et financièrement acceptable et qu'elle est évaluée économiquement la plus avantageuse.

La SOFITEX n'est engagée vis-à-vis du ou des adjudicataires qu'après la signature du contrat par les deux Parties.

Clause 18 : Approbation du marché

Le contrat de fournitures sera approuvé par le Directeur Général de la SOFITEX ou son représentant dûment désigné et par l'Attributaire ou son mandataire pour l'exécution du marché.

TITRE 2 : DESCRIPTION DES FOURNITURES ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA LIVRAISON

Clause 1 : Désignation des fournitures et allotissement

Les produits à fournir dans le cadre du présent appel d'offres, concernent des herbicides destinés à la protection des cultures cotonnières, en l'occurrence des :

- Herbicides granulés de prélevée pour traiter une superficie de cent mille (100 000) hectares ;
- Herbicides liquides de post-levée des cotonniers et des mauvaises herbes, pour couvrir une superficie de soixante-quinze mille (75 000) hectares.

Les herbicides coton sont divisés en deux catégories différentes :

1.1. Herbicides granulés de prélevée coton pour traiter une superficie de cent mille (100 000) hectares (lots HPG-01 à HPG-13). Pour ces herbicides, les destinations de livraison sont définies dans le tableau 1 ci-après :

Tableau 1 : Lots HPG - herbicides granulés de prélevée coton

Directions de Régions Cotonnières	Sites de dépôt	Lots SOFITEX	Superficies à couvrir (Ha)	Quantités (en Kg) pour herbicides utilisés à 1 Kg/ha	Quantités (en Kg) pour herbicides utilisés à 1,7 Kg/ha
Banfora	Banfora	HPG-01	7 500	7 500	12 750
		HPG-02	7 500	7 500	12 750
Sous-total herbicides granulés de prélevée - lots Banfora			15 000	15 000	25 500
Bobo	Bobo magasin central KénéDougou Sud	HPG-03	5 000	5 000	8 500
	Bobo magasin central	HPG-04	7 500	7 500	12 750
	Magasin DRC Bobo	HPG-05	7 500	7 500	12 750
Sous-total herbicides granulés de prélevée - lots Bobo			20 000	20 000	34 000
Dédougou	Bondoukuy	HPG-06	10 000	10 000	17 000
Sous-total herbicides granulés de prélevée - lot Dédougou			10 000	10 000	17 000
Diébougou	Diébougou	HPG-07	5 000	5 000	8 500
Sous-total herbicides granulés de prélevée - lot Diébougou			5 000	5 000	8 500
Houndé	Houndé	HPG-08	10 000	10 000	17 000
		HPG-09	7 500	7 500	12 750
Sous-total herbicides granulés de prélevée - lots Houndé			17 500	17 500	29 750
Koudougou	Léo	HPG-10	5 000	5 000	8 500
Sous-total herbicides granulés de prélevée - lot Koudougou			5 000	5 000	8 500
N'Dorola	Kourouma	HPG-11	10 000	10 000	17 000
	N'Dorola	HPG-12	10 000	10 000	17 000
		HPG-13	7 500	7 500	12 750
Sous-total herbicides granulés de prélevée - lots N'Dorola			27 500	27 500	46 750
Total général herbicides granulés de prélevée			100 000	100 000	170 000

1.2. Herbicides liquides de post-levée coton (lots HP-01 à HP-10) pour soixante-quinze mille (75 000) hectares à livrer selon les destinations indiquées dans le tableau 2 ci-dessous. Selon les doses à l'hectare, les quantités (en litres) à fournir sont les suivantes (tableau 2) :

Tableau 2 : Lot HP - herbicides de post-levée coton

Directions de Régions Cotonnières	Sites de dépôt	Lots SOFITEX	Superficies à couvrir (Ha)	Quantités (litre) pour herbicides utilisés à 0,8 l/ha	Quantités (litre) pour herbicides utilisés à 0,9 l/ha	Quantités (litre) pour herbicides utilisés à 1 l/ha	Quantités (litre) pour herbicides utilisés à 1,2 l/ha
Bobo	Bobo magasin central KénéDougou Sud	HP-01	2 000	1 600	1 800	2 000	2 400
	Bobo magasin central	HP-02	5 000	4 000	4 500	5 000	6 000
	Magasin DRC Bobo	HP-03	5 000	4 000	4 500	5 000	6 000
Sous-total herbicides post-levée - lots Bobo			12 000	9 600	10 800	12 000	14 400
Dédougou	Bondoukuy	HP-04	5 000	4 000	4 500	5 000	6 000
	Dédougou	HP-05	10 000	8 000	9 000	10 000	12 000
Sous-total herbicides post-levée - lots Dédougou			15 000	12 000	13 500	15 000	18 000
Houndé	Houndé	HP-06	10 000	8 000	9 000	10 000	12 000
		HP-07	5 000	4 000	4 500	5 000	6 000
Sous-total herbicides post-levée - lots Houndé			15 000	12 000	13 500	15 000	18 000
N'Dorola	Kourouma	HP-08	10 000	8 000	9 000	10 000	12 000
		HP-09	10 000	8 000	9 000	10 000	12 000
	N'Dorola	HP-10	13 000	10 400	11 700	13 000	15 600
Sous-total herbicides post-levée - lots N'Dorola			33 000	26 400	29 700	33 000	39 600
Total général herbicides post-levée			75 000	60 000	67 500	75 000	90 000

NB :

- Pour les herbicides granulés de prélevée utilisés à une autre dose/ha, **considérer la superficie à couvrir de 100 000 hectares** pour la détermination des quantités en kilogramme.
- Pour les herbicides liquides de post-levée utilisés à une autre dose/ha, **considérer la superficie à couvrir de 75 000 hectares** pour la détermination des quantités en litre.
- **Chaque lot est indivisible.**

Clause 2 : Variation des quantités

Les quantités ci-dessus mentionnées sont indicatives et les commandes réelles pour la campagne 2025/2026 pourront varier de 15% sans que l'Attributaire puisse prétendre à une révision de ses prix unitaires à la hausse.

Clause 3 : Lieux et positions de livraison

Les herbicides doivent être livrés en position DDP rendu au lieu de destination convenu sur wagon ou sur camion non déchargé, sur les sites de : Banfora, Bobo-Dioulasso, Bondoukuy, Dédougou, Diébougou, Houndé, Koudougou, Kourouma, Léo, N'Dorola et Solenzo pour les quantités respectivement indiquées à la Clause 1, Titre 2 ci-dessus.

En outre, les Soumissionnaires peuvent convoyer les herbicides par train sur les sites du magasin central Bobo 2, des magasins des Directions de Région Cotonnière de Banfora et de Koudougou.

Les Soumissionnaires doivent présenter leurs offres de prix en DDP en détaillant les prix unitaires comme prévu dans le modèle de bordereau de prix joint en annexe 4 au présent document.

Clause 4 : Planning et délais de livraison

a) La livraison doit débuter en décembre 2024 et doit prendre fin au plus tard le 31 mars 2025, délai de rigueur.

Faute de livraison intégrale dans les délais impartis, la SOFITEX peut disposer du reliquat pour réattribution. Dans ce cas, la SOFITEX peut appeler la garantie de bonne exécution pour couvrir les surcoûts éventuels.

b) L'Attributaire est tenu de proposer dans son offre un planning de livraison détaillé et contenu dans la période de décembre 2024 au 31 mars 2025 et tenant compte des contraintes ci-dessus au paragraphe (a). Ce planning sera confirmé dans le contrat après amendement éventuel et à défaut de cette proposition de l'Attributaire, SOFITEX se réserve le droit de rejeter la soumission. En cas de non-respect du planning de livraison, l'Attributaire du contrat de fournitures s'expose aux pénalités prévues par les clauses administratives particulières.

En cas de non-respect du planning de livraison, il sera appliqué des pénalités de retard de 1/2000^{ème} par jour calendaire. Le montant maximum de la pénalité de retard est limité à un plafond égal à cinq pour cent (5%) de la commande.

Toutefois, l'Attributaire défaillant dispose d'un droit de recours auprès du Directeur Général de la SOFITEX pour la remise de l'astreinte.

Clause 5 : Conditionnement et emballage

Les herbicides doivent être livrés dans des récipients plastiques, ou métalliques ou sachets-doses logés dans des caisses en carton, conformément aux normes prescrites dans les PCST.

L'Attributaire du contrat de fourniture ***doit également fournir gratuitement avec la livraison des herbicides, des cartons vides, à raison de 2% des cartons livrés pour servir au reconditionnement éventuel des produits au cas où les emballages cartons sont détériorés à leur arrivée.*** Ces cartons de reconditionnement doivent être identiques en tous points aux cartons contenant les herbicides, et doivent être livrés à hauteur de 50% à la première livraison, et 50% avant la fin des livraisons des produits.

Toute livraison dans des emballages autres que ceux prévus par les dispositions du présent cahier des charges, sera considérée comme un défaut d'exécution du contrat.

Clause 6 : Transport – Transit – Assurance

Le transport, le transit et l'assurance sur les fournitures, du point de départ jusqu'au lieu de livraison sont à la charge et sous la responsabilité de l'Attributaire qui veillera à une sélection rigoureuse de ses prestataires dans ces différents domaines, afin d'éviter les désagréments liés aux retards de livraison et à la dégradation des fournitures.

Clause 7 : Autres sujétions de l'Attributaire de la commande

Toutes les autres sujétions à accomplir pour l'expédition des fournitures du pays d'origine jusqu'à la position contractuelle d'achat sont aux soins et à la charge de l'Attributaire.

Il lui appartient notamment :

- De communiquer à la SOFITEX les renseignements stipulés par les clauses administratives ;
- De collaborer avec la Direction Générale des Productions Végétales (DGPV) du Ministère en charge de l'agriculture pour le contrôle des quantités chargées, le prélèvement des échantillons et leur analyse dans un laboratoire agréé choisi par la DGPV pour les contrôles de la qualité et de la conformité des herbicides ;
- De faire parvenir en temps opportun à la SOFITEX les documents requis pour l'établissement des ARD (bordereaux de livraison des produits, bordereaux de livraison de cartons vides). L'Attributaire s'engage par sa soumission à livrer des produits conformes aux spécifications ci-après données concernant les herbicides et leurs emballages. **Les résultats présentés dans les certificats d'analyse doivent être rédigés en langue française. Au cas où la langue utilisée dans les certificats d'analyses est autre que le français, une traduction en langue française authentifiée conforme doit accompagner l'original ;**
- De rembourser à la SOFITEX les frais engagés pour le contrôle de la qualité et de la conformité des herbicides par la DGPV, qui sont réputés inclus dans le prix du contrat issu de son offre ;
- De s'engager par écrit à assurer les **stewardships (formations) à l'adresse du dispositif d'appui-conseil** en cas d'attribution. Le chronogramme de formation devra être joint ;
- De s'engager à autoriser d'éventuelles visites de leur usine de formulation, des sites d'entreposage et/ou de reconditionnement des pesticides, des matières actives, des solvants et des emballages à la demande de la SOFITEX.

L'Attributaire d'herbicides doit inclure **gratuitement** dans sa livraison des **dosettes avec bec verseur**, graduées à 250 cc avec quatre (4) sous graduations à raison de :

- Trois (3) dosettes tous les 100 ha de produits herbicides de prélevée livrés ;
- Une (1) dosette pour une quantité de produit livré et destiné à couvrir 50 hectares pour les herbicides de post-levée.

Il incombe également à l'Attributaire de fournir **gratuitement** avec la livraison des produits herbicides, des **antidotes spécifiques selon les herbicides livrés**, à raison d'une dose pour une quantité de produit livré et destiné à traiter cent (100) hectares.

Dans le cadre de la protection des utilisateurs de pesticides en culture cotonnière, les Attributaires doivent faire des propositions pour les tenues de protection adaptées EPI (Equipement de Protection Individuelle).

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX FORMULATIONS DES HERBICIDES

Clause 1 : Choix et doses de matières actives à utiliser dans la formulation des herbicides

Il s'agit d'herbicides de prélevée granulés et d'herbicides de post-levée coton, formulés avec l'une ou l'autre des associations de substances ou matières actives ci-dessous énumérées :

1.1 Herbicides granulés de prélevée du cotonnier

Les formulations à base de matières actives suivantes sont demandées (tableau 3) :

Tableau 3 : Liste des matières actives pour les herbicides granulés de prélevée

Substances ou matières actives (et type de formulation)	Concentration (g/kg)	Concentration matières actives par hectare (g/ha)	Dose / ha (kg/ha)
Fluométuron + prométryne + glyphosate (WG)	383 + 383 + 92	766 + 766 + 184	2
Diuron (WG ou WDG)	800 ou 900	800 ou 900	1
Fluométuron + prométryne (DF)	440 + 440	748 + 748	1,7
Fluométuron (WG)	900	900	1

1.2 Herbicides de post-levée du cotonnier et des adventices

Les formulations à base de matières actives suivantes sont demandées (tableau 4) :

Tableau 4 : Liste des matières actives pour les herbicides de post-levée coton

Substances ou matières actives (et type de formulation)	Concentration (g/litre ou g/kg)	Concentration matières actives / ha (g/ha)	Dose / ha (l/ha ou kg/ha)
Haloxypop-méthyl (EC)	104	93,6 à 104	0,9 à 1
Haloxypop-R-méthyl (EC)	108	97,2	0,9
Fluazifop-P-butyl (EC)	125	187,5	1,5
Quizalofop-P-éthyle (EC)	50 à 100	60 à 90	0,9 à 1,2
Quizalofop-P-tefuryl (EC)	40	32	0,8
Propaquizafop (EC)	100	150	1,5
Cycloxydime + olecité de méthyl (EC)	100 + 300	100 + 300	1
Trifloxysulfuron sodium (OD)	11	11	1
Trifloxysulfuron + prométryne (WG)	10 + 790	10 + 790	1
Haloxypop-P-méthyl + trifloxysulfuron sodium (OD)	100 + 10	80 + 8	0,8

Clause 2 : Spécifications relatives à la formulation des herbicides

- **Type de formulation** : Emulsion concentrée (EC), ou suspension concentrée (SC) ou granulés dispersibles dans l'eau (DF ou WG ou WdG) ou concentré soluble (SL) ou suspension émulsionnable (SE) ou micro-encapsulé (CS) ou Oléo-Dispersible (OD) ou poudre mouillable (WP).

Cette formulation doit être adaptée à la pulvérisation à Bas Volume (BV) 30-60 litres/ha ou à Très Bas Volume (TBV) 10-20 litres/ha.

- **Stabilité à la chaleur** à 54° C (selon méthode CIPAC MT. 46.1) : la perte de matières actives liée à la chaleur ne doit pas excéder 1%.
- **Point éclair** : il devra impérativement être supérieur à 45°C.
- **Tenue au stockage** : Pas de changement significatif des propriétés physico-chimiques, biologiques, de la teneur en substances actives pendant 24 mois dans les conditions de stockage au Burkina Faso (préciser température maximum selon méthode CIPAC MT. 46.1).
- **Tenue à l'émulsion** : bonne (selon méthode CIPAC).
- **Tolérance sur les concentrations des substances actives** : les écarts tolérés sont les suivants :
 - Pour une concentration comprise entre 0 et 25 (g/l ou g/kg) dans le cas des formulations homogènes (exemple : EC, SC, SL, etc.) : $\pm 15\%$;
 - Pour une concentration comprise entre 0 et 25 (g/l ou g/kg) dans le cas des formulations non homogènes (exemple : GR, WG, WDF, etc.) : $\pm 25\%$;
 - Pour une concentration comprise entre 25 et 100 (g/l ou g/kg) : $\pm 10\%$;
 - Pour une concentration comprise entre 100 et 250 (g/l ou g/kg) : $\pm 6\%$;
 - Pour une concentration comprise entre 250 et 500 (g/l ou g/kg) : $\pm 5\%$;
 - Pour une concentration supérieure à 500 (g/l ou g/kg) : $\pm 2,5\%$ (g/l ou g/kg).

- **Fiches techniques et toxicologiques :**

Les données techniques doivent être précisées sur une fiche technique établie selon le modèle présenté ci-dessous. Cette fiche, datée, signée et délivrée par le fabricant du produit, engage l'Attributaire et le contrôle de la qualité et de la conformité des livraisons se fera en fonction des données de ladite fiche.

Les données toxicologiques présentées sous forme d'une fiche toxicologique (datée et signée), doivent être précisées par rapport aux substances actives et par rapport aux formulations proposées pour des concentrations égales ou supérieures.

- **Fiches de Données de Sécurité (FDS) ou Material Safety Data Sheet (MSDS) :**

Elles doivent comporter les informations sur les propriétés physiques (température de fusion, température d'ébullition, point d'éclair, etc.), la toxicité, les effets sur la santé, les mesures d'aide d'urgence, la réactivité, le stockage, l'élimination, l'équipement de protection nécessaire ainsi que les mesures à prendre en cas d'écoulement accidentel (cf. annexe 2 sur les points réglementaires obligatoires qui composent la FDS).

Ne seront admises à concourir que les formulations commerciales d'herbicides ayant reçu une Homologation ou une Autorisation Provisoire de Vente (APV) en cours de validité du Comité Sahélien des Pesticides/Comité Ouest Africain d'Homologation des Pesticides (CSP/COAHP) et ayant été testées (prévulgarisation et/ou démonstration) avec succès par le dispositif INERA/SOFITEX/UNPCB, à condition qu'il n'y ait pas eu de changement dans la formulation et la provenance des matières actives par rapport au produit soumis à l'homologation du CSP/COAHP, ou à la prévulgarisation au Burkina Faso.

L'Attributaire dans son offre s'engage sur cette condition d'identité entre son offre de produit et l'échantillon préalable présenté pour l'homologation. L'Autorisation Provisoire de Vente ou le Certificat d'Homologation du CSP/COAHP doit être joint à la fiche technique du produit, ou le document prouvant que la formulation a été testée avec succès au Burkina Faso (INERA/SOFITEX/UNPCB), accompagné des certificats de provenance des substances actives et de formulation délivrés par l'usine de synthèse et celle de formulation.

Les Soumissionnaires doivent, en plus, être en règle vis-à-vis des textes réglementaires et législatifs sur le contrôle des pesticides au Burkina Faso (agrément, etc.).

Le Soumissionnaire doit s'engager par écrit à ne pas utiliser dans la formulation de son produit un solvant interdit par l'OMS et la FAO.

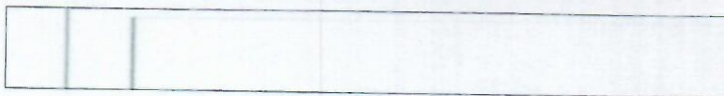
Clause 3 : Conditionnement et emballage des herbicides

Pour les herbicides de prélevée, on utilisera des conditionnements d'une contenance des récipients (sachets-doses, flacons, bidons) égale à la dose de produit nécessaire pour ¼ ha (un quart d'hectare, soit 4 récipients par hectare).

Pour les herbicides de post-levée, les conditionnements des récipients pour le traitement d'un hectare doivent être utilisés.

Couleur des étiquettes portées sur le flacon, le bidon ou le sachet des herbicides :

- Blanche pour les herbicides de prélevée : pantone 000C



- Bleu-clair pour les herbicides de post-levée : pantone 297



Les récipients (bidons, flacons, boîtes métalliques ou sachets-doses) doivent être regroupés dans des caisses en carton. Le nombre de récipients contenant le produit par carton ne doit pas varier au cours des livraisons.

L'emballage (récipients et caisses en carton) doit satisfaire aux normes et caractéristiques ci-dessous précisées.

Clause 4 : Caractéristiques et normes pour les emballages des herbicides

4.1. Caractéristiques des récipients

Les récipients (bidons, flacons, boîtes métalliques ou sachets-doses) contenant les herbicides doivent présenter les caractéristiques ci-après :

Matériau :

- Soit être en métal serti/serti et vernis à l'intérieur et à l'extérieur de manière à résister à l'action du produit à l'intérieur et à la corrosion par l'humidité de l'air extérieur ;
- Soit être en plastique, polyéthylène haute densité (PEHD) fluoré ou co-extrudé ou encore polyéthylène téréphtalate (PET), permettant une parfaite conservation du produit dans les conditions tropicales de stockage (humidité et température) et munis de fermeture vissée avec bague étanche inviolable ;

- Soit être en sachet-dose avec un complexe multicouches laminées de matériaux barrières (polyamide 15 microns et polyéthylène co-extrudé avec EVOH 120 microns), soudé sur les quatre côtés et deux encoches avec guide de pré-déchirure pour ouverture facile.

- Fermeture par bouchon à vis avec bague étanche et inviolable.

☒ **Forme** : bouteille ou boîte métallique ronde avec ou sans nervures, ou sachet-dose.

4.2. Caractéristiques de la caisse en carton

- Carton de type double densité (DD) ;

- Résistance à l'eau de la surface extérieure mesurée selon la méthode Cobb $\leq 155 \text{ g/m}^2$ (norme ISO 535 – 1976) ;

- Cette valeur Cobb doit être précisée dans la fiche technique de description de l'emballage à joindre à la soumission de l'Attributaire ;

- La caisse en carton DD doit être estampillée pour un poids supérieur de 10% à celui de son contenu.

4.3. Autres prescriptions relatives à l'emballage des herbicides

Les récipients et leurs emballages doivent être conformes à la réglementation des Nations Unies du groupe d'emballage II pour les transports maritimes et terrestres des matières dangereuses liquides ou granulés, en particulier les récipients plastiques ou métalliques doivent pouvoir être considérés comme des emballages de transport et satisfaire aux mêmes normes, précisément en matière des essais de résistance à la chute (1 m 20 à 18°C), d'étanchéité, de pression hydraulique, de compression dynamique et de gerbage.

L'emballage (récipient et emballage) doit pouvoir assurer une bonne conservation du produit pendant 24 mois au moins, de stockage sous abri au Burkina Faso.

Les systèmes de fermetures des récipients plastiques ou métalliques doivent assurer une étanchéité parfaite du récipient, même renversé. Il en est de même des sachets-doses qui doivent présenter une résistance des ouvertures même empilés lors du transport ou dans les magasins de stockage.

L'Attributaire du contrat doit s'engager à respecter la conformité à ces normes et prescriptions et doit présenter dans son offre, une description de l'emballage indiquant en particulier :

- La nature, la forme, la couleur et la contenance du récipient ;
- Le système de fermeture/ouverture ;
- Les résultats des essais de conformité aux épreuves de chute, d'étanchéité, de pression hydraulique, de compression dynamique, de gerbage, réalisés dans un laboratoire agréé aux normes UN ;
- Les dimensions de caisse en carton ;
- Le type de carton et la valeur Cobb ;
- Le poids que le carton peut contenir ;
- Le volume par caisse (nombre de récipients).

Les données relatives à l'emballage des herbicides doivent être certifiées par un laboratoire d'essai des emballages attestant la conformité de l'emballage aux normes du groupe d'emballage II. L'estampille du laboratoire doit figurer sur le descriptif de l'emballage (carton et récipient).

Clause 5 : Marquage des herbicides

Les récipients (flacons, bidons, boîtes métalliques, sachets-doses) et leurs emballages contenant les herbicides doivent obligatoirement porter à l'extérieur, les indications indélébiles et bien lisibles suivantes :

Sur les récipients :

- * nature du produit : herbicide prélevée, herbicide post levée ;
- * type de formulation (EC, SC, SE, OD, CS, SL, DF, Wdg ou WG selon le cas) ;
- * appellation commerciale ;
- * nature et titre des matières actives (en grammes par litre ou g/kg) ;
- * dose de produit à l'hectare ;
- * volume net du produit ;
- * date de fabrication (*mois, année*) ;
- * date de péremption (*mois, année*) ;
- * n° d'Homologation ou d'APV du CSP/COAHP en cours de validité ;
- * n° du lot de fabrication ou de batch ;
- * nom du fournisseur (*nom, ville, pays*) ;
- * « LOGO SOFITEX – Campagne Cotonnière 2025/202 » ;
- * classe toxicologique ;
- * couleur de la bande toxicologique conforme à celle retenue par le CSP/COAHP ;
- * pictogrammes de danger conforme à ceux admis par le CSP/COAHP ;
- * avertissement : « **attention, poison** » accompagné des pictogrammes conventionnels en matière d'utilisation sans risques des pesticides. Remplacer le pictogramme CSP/COAHP "*se laver après traitement*" par celui de l'Homologation Interafricaine Phytosanitaire (HIP) ;
- * le ou les antidote (s) ;
- * précautions d'emploi : indiquer les conseils pratiques (dose/ha, nombre d'emballages/ha) et mesures à prendre en cas d'accident.

Ces marquages doivent être lithographiés/sérigraphiés ou sur étiquette autocollante.

Sur les caisses en carton :

Au moins les mentions suivantes doivent être inscrites :

- * nature du produit ;
- * type de formulation ;
- * appellation commerciale ;
- * nature et teneur en matières actives ;
- * volume produit (nombre de boîtes ou bidons ou sachet-doses, volume unitaire des récipients) ;

- * date de fabrication (*mois, année*) ;
- * date de péremption (*mois, année*) ;
- * n° d'Homologation ou d'APV du CSP/COAHP en cours de validité ;
- * n° du lot de fabrication ou de batch ;
- * fournisseur (*nom, ville, pays*) ;
- * « LOGO SOFITEX – Campagne Cotonnière 2025/2026 » ;
- * avertissement : « **attention, poison dangereux** » ;
- * antidote (s).

Ces mentions doivent être imprimées ou sur étiquettes autocollantes en caractère lisible.

Clause 6 : Modèle de fiche technique pour herbicide à fournir par le fabricant

NB : Les indications de cette fiche technique engagent l'Attributaire du contrat. Elles seront comparées aux résultats des analyses demandées pour la réception définitive. **Ces fiches doivent être obligatoirement signées par le fabricant du produit.**

Propriétés physico-chimiques du produit

- 1) Nom commercial :
- 2) Type de formulation :
- 3) Teneur en substances ou matières actives en g/litre ou en g/kg: g/litre ou g/kg de
g/litre ou g/kg de
g/litre ou g/kg de
- 4) Tolérance de la teneur en substances ou matières actives : %
- 5) Méthode d'analyse pour la détermination des substances
ou matières actives (principe et référence) :
- 6) Aspect du produit :
- 7) Densité du produit à 20°C :
- 8) Le point éclair (test en coupe fermée) : min. °C
- 9) Stabilité à la chaleur (test selon FAO et méthode CIPAC 46.1):
après un stockage de ____ semaines, à ____°C la
décomposition de la substances actives (si elle a
lieu) n'excède pas ____% de la valeur
nominale.
- 10) Stabilité au froid (test selon F.A.O. et méthode de CIPAC 39.1)
- 11) pH eau :
- 12) Tenue à l'émulsion :
- 13) Tenue au stockage et durée : Pas de changement significatif des propriétés
physiques, chimiques et biologiques du produit
pendant ____ mois à partir de la date de fabrication, à
condition que le produit soit stocké sous des
conditions normales à ____°C dans les récipients
d'origine intacts et fermés.
- 14) Champ d'application :
- 15) Dose/hectare/application :
— en produit formulé : ____ litre/ha ou kg/ha
— en substance (s) active (s) : ____ g/ha
- 16) Phytotoxicité : Pas de symptômes de
phytotoxicité, même lorsque la
dose est augmentée de ____%.

- 17) Adjuvants utilisés dans la formulation : Type/nature
- 18) Nature (organique ou minérale) et stabilité du Solvant à la chaleur
- 19) Origine : Le Soumissionnaire, soussigné, certifie
que les substances ou matières actives utilisées
ont pour origine (Nom et adresse du
fabricant), et que le produit commercial
sera formulé dans l'usine de (nom et
adresse)
à _____

Date,

Signature du Fabricant

et cachet précédé de la mention
manuscrite « certifié exact ».

Nom commercial du produit

- a) DL50 orale, rat
- b) Irritation de la peau, lapin
- c) Irritation de l'œil, lapin selon F.A.O./O.M.S.

a) DL50 orale, rat

- b) DL50 dermale, rat ou lapin
- c) Irritation de la peau, lapin
- d) Irritation de l'œil, (lapin) :
- e) Sensibilisation, (cochon d'Inde) :
- f) Toxicité sub-chronique (3 mois) :
- g) Toxicité chronique (2 ans) :
- h) Effet cancérigène :
- i) Effet tératogène :
- j) Effet sur la reproduction
- k) Effet mutagène

Limites maximales de résidus tolérées dans les récoltes (coton graine).

Intervalle recommandé (en jours) entre la dernière application et la récolte.

- a) Précautions :
- b) Symptômes d'intoxication :
- c) Mesures de premières urgences :
- d) Antidotes et équivalents.

Signature et cachet précédé de la
mention manuscrite « certifié exact ».

DEUXIEME PARTIE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

TITRE 1 : INDICATIONS GÉNÉRALES

Clause 1 : Objet du contrat de fournitures

Le présent contrat a pour objet la fourniture à la SOFITEX pour la campagne agricole 2025/2026 de :

- **Herbicides granulés de prélevée pour traiter une superficie de cent mille (100 000) hectares ;**
- **Herbicides liquides de post-levée coton pour couvrir une superficie de soixante-quinze mille (75 000) hectares.**

Clause 2 : Terminologie

Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, sauf si le contexte l'exige autrement, les termes définis en Clause 1, Titre 1 des Pièces Contractuelles et Spécifications Techniques (PCST) doivent être interprétés pareils qu'il en soit fait usage au singulier ou au pluriel.

Clause 3 : Application

Les présentes conditions s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas supplantées par les dispositions contenues dans d'autres pièces contractuelles.

Clause 4 : Contrat de fournitures

Le contrat de fournitures est établi à l'issue d'un appel d'offres ouvert à la concurrence internationale, au Soumissionnaire désigné comme Attributaire, pour tout ou partie des lots.

Clause 5 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles constitutives du présent Dossier d'Appel d'Offres de fournitures sont ci-dessous énumérées ; elles prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction :

- Le contrat de fournitures conclu entre la SOFITEX et le fournisseur ou la lettre de commande ;
- Le dossier d'Appel d'Offres (PCST, CCAP et annexes), paraphé et signé avec la mention « *Lu et approuvé* » ;
- La soumission de l'Attributaire et les bordereaux des prix annexés ;
- Les certificats d'analyses délivrés par un laboratoire agréé (normes BPL), autre que celui du fabricant, pour les herbicides (avec en plus une précision sur la nature et la stabilité des solvants et adjuvants) ;
- Les fiches techniques et toxicologiques pour les herbicides ;
- Les certificats d'analyses et les fiches techniques d'emballage ;
- Les fiches de données de sécurité (FDS ou MSDS) pour les herbicides ;
- La lettre d'engagement (lettre de soumission).

Clause 6 : Conditions d'établissement des prix

Le contrat de fournitures est passé sur bordereau de prix unitaires. Ces prix sont réputés comprendre le coût des fournitures et services, les frais généraux, les aléas, les bénéfices, les charges de trésorerie, etc. et les sujétions de toutes natures nécessaires à la parfaite et complète exécution des livraisons.

Le Soumissionnaire ne pourra se prévaloir d'erreurs, d'omissions, ou d'imprécisions dans les pièces de l'appel d'offres, celles-ci étant censées avoir été étudiées avec soins telles que les erreurs, omissions ou imprécisions ne puissent lui échapper.

Les prix des fournitures sont en position DDP rendu sur sites de stockage de la SOFITEX.

Clause 7 : Notifications

Toute notification envoyée à l'une des Parties par l'autre, dans le cadre du contrat, le sera par écrit, aux adresses spécifiées dans la présente clause.

Une notification sera considérée comme effective soit à la date de remise, soit à sa date effective d'entrée en vigueur, la plus tardive de ces deux dates étant retenue.

Adresse de la SOFITEX :

Société Burkinabè des Fibres Textiles (SOFITEX)
01 BP 147 - Bobo-Dioulasso 01, 1256 Avenue William PONTY
E-Mail: dg@sofitex.bf

Adresse de l'Attributaire (à compléter lors de la soumission) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Clause 8 : Pièces à délivrer par la SOFITEX à l'Attributaire

Après la signature du contrat de fournitures par les Parties, la SOFITEX remettra gratuitement à l'Attributaire, un exemplaire vérifié par les instances compétentes et éventuellement corrigé, les pièces contractuelles indiquées à la Clause 5.

Après acceptation des fournitures, la SOFITEX délivrera dans les délais prévus à la Clause 23, une Attestation de Réception Définitive (ARD), pour servir au paiement des fournitures livrées et acceptées.

La délivrance de l'ARD sera conditionnée par :

- la remise d'une caution bancaire de bonne exécution ;
- la fourniture par l'Attributaire de 1% des emballages carton ;
- la réception du rapport d'analyses dont les résultats sont certifiés conformes aux spécifications techniques exigées, délivré par la Direction Générale des Productions Végétales (DGPV) ;
- La preuve de paiement des frais de contrôle de la qualité et de la conformité des herbicides préfinancés par la SOFITEX.

Clause 9 : Informations et pièces à remettre par l'Attributaire à la SOFITEX

L'Attributaire doit remettre dans les vingt et un (21) jours suivant la notification de la commande, la lettre de caution bancaire de bonne exécution de ses obligations contractuelles.

L'Attributaire est tenu au départ de chaque livraison, de notifier à la SOFITEX les renseignements ci-dessous :

- Le connaissance, lettre de voiture ou Transport Inter Ferroviaire (TIF) ;
- La date de départ ;
- La quantité des fournitures embarquées ;
- La date prévue pour l'arrivée à destination, au port ou autre lieu de livraison contractuel.

Clause 10 : Droit applicable

Le marché sera interprété selon le droit appliqué au Burkina Faso en matière d'acquisition de fournitures.

TITRE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Clause 11 : Cautionnement du contrat de fournitures

11.1. Constitution de la garantie de bonne exécution du contrat de fournitures

En garantie de la bonne exécution de ses obligations contractuelles, l'Attributaire doit apporter une caution bancaire (modèle joint en annexe 5) en tenant lieu, d'un montant équivalent à cinq pour cent (5%) du prix total du marché.

La caution bancaire sera fournie par une institution financière agréée installée au Burkina Faso ou une institution financière étrangère ayant un correspondant au Burkina Faso et acceptée par la SOFITEX.

La constitution de la caution bancaire interviendra vingt et un (21) jours au plus tard suivant la date de notification de l'attribution du contrat de fournitures.

La caution bancaire restera valide jusqu'à la délivrance de la dernière ARD du contrat de fournitures. L'Attributaire prorogera éventuellement cette validité pour couvrir la prorogation et les reports des dates de livraison qui auraient pu être convenus.

11.2. Droit de la SOFITEX sur la caution bancaire

La caution continue à répondre des obligations de l'Attributaire jusqu'à sa complète et parfaite exécution du contrat (respect des délais de livraison, de la quantité et la qualité des produits, certifiée par les rapports d'analyse de la DGPV).

La caution de l'institution financière est mobilisable à la première requête de la SOFITEX par lettre recommandée indiquant que l'Attributaire n'a pas rempli toutes ses obligations. La caution sera appelée à première demande sans que la SOFITEX ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de la demande ou du montant.

11.3. Libération du cautionnement ou de la caution bancaire

La caution bancaire est libérée par une main levée donnée par la SOFITEX suite à la délivrance de la dernière ARD du contrat de fournitures.

Clause 12 : Prix des Fournitures

Les prix unitaires des fournitures issus de la soumission de l'Attributaire, sont fermes et non révisables. Les prix que celui-ci facturera pour les fournitures livrées en exécution du présent contrat ne pourront varier à la hausse par rapport à ceux indiqués et acceptés dans sa soumission.

Clause 13 : Conditions et modalités de paiement de l'Attributaire

Les paiements au titre du contrat à l'Attributaire se feront par virement bancaire ou par traite en francs CFA pour les fournisseurs se trouvant dans un pays de l'UEMOA ou en Euro dans les zones hors francs CFA selon la parité fixe F CFA/Euro (1 Euro = 655,957 F CFA), **au plus tard 180 jours** pour compter de la date de l'Attestation de Réception Définitive (ARD) selon le(s) mode(s) ci-après :

- Par Traite Simple ;
- Par Traite Avalisée ;
- Par Garantie de Paiement.

Cependant, au cas où les résultats d'analyse de la Direction Générale des Productions Végétales parviendront à la SOFITEX hors délais convenus dans le Protocole d'Accord (21 jours après les prélèvements d'échantillons), les paiements se feront au plus tard 180 jours à compter de la date de la dernière réception des intrants portée sur le dernier bordereau de livraison.

Toutefois, si l'Attributaire a livré au moins 50% du volume de sa commande globale, il pourra bénéficier d'un paiement partiel s'il en fait la demande, dans les limites des 180 jours date d'établissement de l'ARD ou à partir de la dernière date de réception des intrants portée sur le dernier bordereau de livraison en cas de retard de transmission des certificats d'analyses par la Direction Générale des Productions Végétales.

Les frais de transfert hors BCEAO restent à la charge du fournisseur.

Ces modalités constituent les conditions de base à partir desquelles le fournisseur a la latitude de proposer dans son offre des variantes présentant des avantages financiers par rapport aux modalités du cahier des charges.

Les délais de paiement ci-dessus, représentent des conditions minimales souhaitées, et les Soumissionnaires pourront en offrir d'autres qui seront prises en compte dans l'évaluation de leurs offres.

Clause 14 : Paiement en cas de saisie-arrêt

En cas de saisie-arrêt, la SOFITEX dispose, pour reprendre les paiements à l'Attributaire, d'un délai de vingt (20) jours calendaires prenant cours le jour où il est porté à sa connaissance la levée de l'obstacle au paiement.

Clause 15 : Paiement au profit des tiers

La cession de créances ou le nantissement doit être signifié à la SOFITEX, sous forme de notification par voie d'huissier.

Tout ou partie des créances à naître du contrat peut être cédé à un tiers installé au Burkina Faso. La cession de créances doit être portée à la connaissance de la SOFITEX par voie d'huissier par l'Attributaire et le Cessionnaire.

Le contrat de fournitures peut pour tout ou partie être en nantissement chez un tiers installé au Burkina Faso. Le nantissement est soumis à la législation en vigueur au Burkina Faso. La signification chez le payeur assignataire de l'acte de nantissement, accompagné du titre du contrat de fourniture s'effectue conformément à ladite législation.

L'Attributaire et les bénéficiaires de cession de créances ou de nantissement peuvent requérir de la SOFITEX un état des fournitures livrées, appuyé d'un décompte des droits constatés au profit de l'Attributaire de la commande de fournitures, au titre du contrat en nantissement.

Les bénéficiaires de cessions de créances ou des nantissements peuvent, s'ils en font la demande par lettre recommandée en justifiant de leur qualité, obtenir d'être avisés de toutes les modifications apportées au contrat qui affectent la garantie résultant de la cession de créances ou du nantissement. Ils ne peuvent par contre, exiger d'autres renseignements que ceux prévus aux alinéas ci-dessus, ni intervenir dans l'exécution du contrat.

Clause 16 : Réclamations de l'Attributaire

L'Attributaire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des faits ou circonstances étrangères à la SOFITEX.

Toutefois, la SOFITEX peut recevoir une demande de prolongation des délais et/ou de révision

de prix pour des circonstances que l'Attributaire ne pouvait, ni prévoir lors du dépôt de sa soumission ou de la conclusion du contrat, ni éviter, et aux conséquences desquelles il ne pouvait remédier en dépit de toutes diligences nécessaires.

L'Attributaire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant ou d'un sous commanditaire pour justifier une défaillance dans l'exécution du contrat que dans la mesure où, celui-ci se prévaudrait des circonstances que l'Attributaire aurait invoquées dans une situation analogue.

TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU CONTRAT DE FOURNITURES

Clause 17 : Normes - Brevets

17.1. Normes

Les fournitures livrées en exécution du contrat doivent être conformes aux normes fixées dans les Pièces Contractuelles et Spécifications Techniques.

17.2. Brevets

L'Attributaire doit garantir la SOFITEX contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments dans le pays de l'Administration.

Clause 18 : Délai de livraison

Le contrat doit être entièrement exécuté aux dates précisées dans l'ordre de service et acceptée par l'Attributaire dans le contrat, et conformément aux dispositions de la Clause 4, Titre 2 du Cahier des Pièces Contractuelles et Spécifications Techniques (PCST).

Clause 19 : Pénalités de retard

Les pénalités de retard sont encourues à compter de la date limite contractuelle et sans distinction des dimanches et jours fériés, jusqu'à la date de livraison et sans préjudice des autres recours que la SOFITEX détient au titre du contrat de fournitures, et si le retard n'est pas dû à des circonstances de force majeure telles que spécifiées par les dispositions de la Clause 29 du présent cahier des clauses administratives.

En cas de non-respect du planning de livraison, il sera appliqué à l'Attributaire des pénalités de retard de 1/2000^{ème} du montant des fournitures non livrées par jour calendaire. Si le montant maximum de cette pénalité de retard atteint cinq pour cent (5%) de la commande, cela peut entraîner la résiliation du contrat.

Clause 20 : Remise de pénalités

Une remise totale ou partielle des pénalités prévues à la Clause 19 peut être obtenue, si l'Attributaire justifie que le retard est dû, en tout ou partie, à des cas de force majeure, aux circonstances dont il est question à la Clause 16 ci-avant. Sous peine de forclusion, l'Attributaire doit faire parvenir sa requête de remise de pénalités, au plus tard quinze (15) jours après la survenance des faits qui motivent sa requête.

Clause 21 : Sous-traitance, cession du contrat de fourniture

L'Attributaire ne peut céder, ni sous-traiter tout ou partie du contrat de fournitures sans l'autorisation expresse de la SOFITEX.

Dans tous les cas de sous-traitance, la SOFITEX ne reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants et ceux-ci ne peuvent prétendre obtenir d'elle, le règlement des fournitures dont ils auraient réalisé la livraison, sans accord préalable de l'Attributaire. Si, sans autorisation, l'Attributaire a passé une sous-traitance ou conclu une cession du contrat de fournitures, la SOFITEX peut faire application, sans préavis, des sanctions d'office prévues à la Clause 26.

Clause 22 : Commandes simultanées

Dans le cadre du présent appel d'offres, tout Attributaire bénéficiaire de plusieurs lots du même produit ou de produits différents, peut solliciter auprès de la SOFITEX l'établissement de contrats distincts. Dans ces conditions, l'exécution des contrats reste indépendante. En conséquence, les difficultés qui surviendraient au cours de l'exécution de l'un des contrats ne peuvent, en aucun cas, justifier de la part de l'Attributaire, des modifications ou des retards dans l'exécution des autres contrats. Toutefois, le paiement de chacun des contrats pourrait être conditionné à l'exécution complète et parfaite de l'ensemble des contrats.

Ainsi, en cas de défaillance d'exécution d'une des commandes simultanées, SOFITEX se réserve le droit de suspendre le paiement des autres commandes ou exiger des compensations sur les commandes exécutées convenablement.

Clause 23 : Réception des fournitures

La réception des fournitures se fera aux lieux de livraison contractuels, et sera prononcée par la SOFITEX. Il est prévu une réception provisoire et une réception définitive :

- La réception provisoire sera prononcée à l'arrivée des fournitures au lieu de livraison, et aura pour but de constater les quantités livrées, l'état et le marquage des emballages, sans engagement de la SOFITEX en ce qui concerne la conformité de la livraison aux spécifications techniques du contrat.

La SOFITEX rejettera toute livraison non conforme, et cette décision liera l'Attributaire qui doit la remplacer avant l'expiration du délai contractuel, et rendre la livraison conforme aux spécifications contractuelles, sans qu'il en résulte des coûts supplémentaires à la charge de la SOFITEX.

- La réception définitive a pour but de vérifier la conformité des fournitures (le produit et son emballage), avec les spécifications techniques demandées dans le cahier des charges des fournitures et acceptées dans l'offre de l'Attributaire (certificats d'analyses, fiches techniques et toxicologiques jointes à sa soumission et faisant partie des pièces contractuelles).

La réception définitive tiendra compte des observations de la réception provisoire. Elle interviendra après contrôle des caractéristiques techniques des produits livrés ainsi que des emballages. Ce contrôle sera effectué par analyse et/ou essai réalisé en laboratoire comme indiqué à la Clause 24 suivante.

La réception définitive sera constatée par une Attestation de Réception Définitive (ARD) délivrée dans un délai de dix (10) jours ouvrés, suivant les dispositions de la Clause 8.

Clause 24 : Echantillonnage et contrôle des fournitures livrées

L'Attributaire notifiera à la SOFITEX par écrit au moins quinze (15) jours avant chaque embarquement ou expédition, la mise à la disposition des fournitures pour échantillonnage et contrôle. Cela permettra à la SOFITEX d'en informer à temps la Direction Générale des Productions Végétales (DGPV) du Ministère en charge de l'agriculture pour le contrôle de la qualité et de la conformité des pesticides livrés.

24.1. Contrôle de la qualité et de la conformité des herbicides livrés

Le contrôle de la qualité et de la conformité des herbicides par la DGPV se fera à travers : (i) l'inspection physique et (ii) les analyses physico-chimiques :

- **L'inspection physique** portera sur les éléments figurant en annexe 6 :

L'inspection physique se fait obligatoirement en présence du fournisseur ou de son représentant dûment mandaté. Le contrôle physique est sanctionné par des prélèvements d'échantillons d'herbicides et l'élaboration d'un rapport d'inspection par la DGPV.

A chaque prélèvement, quatre (4) échantillons (bidons, boîtes, flacons, sachet-doses) seront prélevés par type d'herbicide par les équipes de la DGPV chargées de l'inspection.

Chaque échantillon d'herbicides doit être divisé en quatre (4) parties égales :

- la première partie scellée, adressée par la DGPV au laboratoire agréé désigné pour les analyses de contrôle ;
- la deuxième partie, scellée et envoyée à la SOFITEX - BP 147 Bobo-Dioulasso ;
- la troisième partie, scellée et envoyée par la DGPV au fournisseur ;
- la quatrième partie, scellée, à conserver pendant douze (12) mois à la Direction Générale des Productions Végétales (DGPV) pour les besoins d'une analyse contradictoire conformément aux prescriptions du Comité National de Gestion des Pesticides (CNGP).

- **Les analyses physico-chimiques** assurées par les laboratoires agréés désignés par la DGPV. Ces analyses porteront sur les éléments figurant en annexe 6.

Les frais de contrôle de la qualité et de la conformité sont entièrement à la charge du fournisseur.

24.2. Contestation des résultats du contrôle de la qualité et de la conformité

Si un fournisseur est absent au moment du contrôle qualité et de la conformité des intrants sur le terrain, les résultats lui sont opposables.

Si un fournisseur accepte les résultats de non-conformité de son produit livré, il doit enlever le produit non-conforme et le remplacer sans délai.

En cas de contestation des résultats de contrôle de la qualité et de la conformité d'un intrant agricole par le fournisseur, une analyse de contre-expertise sera effectuée à partir des échantillons officiels scellés conservés au niveau de la SOFITEX et de la DGPV dans deux laboratoires différents.

En cas de contestation des résultats des laboratoires d'analyses par un fournisseur pour non-conformité d'un produit livré, la démarche de contre-expertise sera la suivante :

- la SOFITEX transmet une correspondance au fournisseur pour lui signifier que le produit livré par sa structure est non conforme avec les preuves constituées par les résultats d'analyses fournis par la DGPV. Le fournisseur a un délai de 72 heures pour transmettre une réponse à la SOFITEX dès réception de la correspondance ;
- en cas de contestation du résultat d'analyses du laboratoire, le fournisseur transmet à la SOFITEX un courrier précisant une demande de contre-expertise avec ampliation à la DGPV ;
- la DGPV envoie l'échantillon qu'elle détient dans un laboratoire d'analyses différent du laboratoire qui a effectué la première analyse dans un délai limite d'une semaine dès réception de la correspondance du fournisseur. De même, l'échantillon gardé à la SOFITEX est envoyé dans un autre laboratoire autre que celui qui a réalisé la première analyse ;
- les trois Parties que sont, la DGPV, la SOFITEX et le fournisseur se retrouvent pour

délibérer sur le résultat de la contre-expertise en désignant un lieu choisi de commun accord dans un délai d'une semaine après réception de tous les résultats d'analyses de contre-expertises ;

- les deux (2) résultats de la contre-expertise ainsi que celui de l'analyse contestée sont examinés par les Parties. Les résultats statistiquement proches sont retenus comme étant le résultat définitif de l'échantillon ;
- lorsque les résultats de la contre-expertise sont conformes aux prescriptions techniques du cahier des charges, la SOFITEX prend des dispositions pour éditer l'Attestation de Réception Définitive du fournisseur dès réception des nouveaux certificats d'analyses de contre-expertises ;
- en cas de non-conformité reconnu par le fournisseur, ses intrants agricoles lui sont retournés. L'enlèvement du stock non conforme par le fournisseur se fera en présence d'un huissier de justice désigné par la SOFITEX. Les honoraires de l'huissier de justice sont à la charge de la SOFITEX ;
- le fournisseur a un délai maximum de 30 jours dès notification par la SOFITEX pour enlever à ses frais les intrants agricoles non conformes qu'il a livrés.

Clause 25 : Attributaire en défaut d'exécution du contrat de fournitures

L'Attributaire est constitué en défaut d'exécution dudit contrat lorsque :

- * les fournitures ne sont pas livrées conformément aux dispositions du marché ;
- * l'Attributaire manque à signer le contrat dans les dix (10) jours qui suivent sa date de réception ou à constituer la caution dans les délais requis.

Le défaut d'exécution est constaté et notifié à l'Attributaire qui a un délai de sept (07) jours, à dater de la notification pour présenter les justificatifs.

Clause 26 : Sanctions applicables à l'Attributaire en défaut

Si aucune justification du défaut d'exécution n'a été acceptée ou fournie dans le délai prévu à la Clause 25, l'Attributaire est passible de l'une ou de plusieurs à la fois des sanctions suivantes :

- Saisie de la caution bancaire de bonne exécution du contrat de fournitures ;
- Pénalité de retard encourue jusqu'à la date de résiliation ou de livraison complète du contrat ;

Ces sanctions s'appliquent d'office sans préjudice des autres dommages et intérêts dont la SOFITEX pourrait se prévaloir au titre du préjudice subi et non couvert par la caution du contrat de fournitures ;

- Résiliation du contrat aux torts de l'Attributaire.

Clause 27 : Modifications du contrat de fourniture par la SOFITEX

Lorsque la SOFITEX souhaite apporter des changements dans les termes du contrat : (i) au calendrier de livraison, (ii) au lieu de livraison, (iii) aux quantités de produits, (iv) ou sur tout autre point, elle le notifiera par écrit à l'Attributaire.

Ce dernier indiquera les modifications de prix ou de délai qu'il exige en conséquence, dans les huit (8) jours suivant la réception de cette notification ; l'Attributaire et la SOFITEX s'entendront sur une modification équitable, et le contrat sera amendé en conséquence. Il n'y aura pas de

modification de prix à la hausse si les changements de quantité restent globalement dans la limite de variation admise (15% en plus ou en moins).

Clause 28 : Avenant au contrat de fournitures

Les modifications apportées au contrat doivent se faire par avenant signé des deux Parties.

Clause 29 : Cas de force majeure

- a) Aux fins de la présente clause, le terme "force majeure" désigne tout événement échappant au contrôle des Parties, qui ne saurait être attribué à leur faute ou à leur négligence ou à celle d'un prestataire de services dans l'exécution du contrat, et qui ne saurait être prévu.
- b) Si à tout moment de l'exécution du contrat, l'une des Parties est dans l'incapacité d'assurer tout ou partie de ses obligations contractuelles en raison de tels événements pouvant inclure, sans que cette liste ne soit exhaustive, le fait du prince, les guerres et révolutions, les grèves, incendies, épidémies, pandémies, embargo, etc., elle en préviendra l'autre, preuve à l'appui, en précisant la nature des causes et la durée probable dans les quinze (15) jours suivant l'événement.
- c) Des dérogation ou prorogations pourront être accordées sur les délais de livraison et les prix des fournitures restant à livrer pour tenir compte de ces imprévus de force majeure.
- d) Si l'incapacité d'exécuter les obligations contractuelles dure plus d'un mois (30 jours), chaque partie aura le droit d'être déchargée du contrat sans prétendre à une compensation de la part de l'autre.
- e) L'Attributaire ne pourra arguer de l'indisponibilité de matières auprès de ses sources d'approvisionnement pour être libéré de ses obligations aux termes de la présente clause.
- f) L'Attributaire ne sera pas passible de saisie de sa garantie, ni d'imposition de pénalités de retard ou de résiliation du contrat à ses frais, dans la mesure où sa défaillance résulte d'une circonstance de force majeure.
- g) En cas de désaccord entre les Parties quant à l'existence d'un tel cas de force majeure, la question sera soumise aux dispositions de la Clause 31.

Clause 30 : Résiliation du contrat de fournitures

Sans préjudice des autres recours qu'il détient ou peut détenir ultérieurement au titre du contrat, la SOFITEX peut dénoncer puis, résilier le contrat aux torts de l'Attributaire dans les cas suivants :

- Non délivrance de la caution bancaire de bonne exécution dans les délais requis ;
- Faillite ou tout état de cessation de paiement de l'Attributaire constaté par décision judiciaire ;
- Toute décision judiciaire définitive entraînant une incapacité à exécuter le contrat ou justifiant, conformément à la législation Burkinabè, une résiliation du contrat ;
- Retard de livraison de plus d'un mois (30 jours) : retard sur la date de début ou sur la date limite de livraison ;
- Livraison de produits non conformes et refus du Soumissionnaire de les remplacer dans les délais requis ;
- La demande de résiliation peut se faire par le Soumissionnaire à ses torts.

Clause 31 : Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable, dans un délai de vingt et un (21) jours calendaires, pour les différends survenant dans l'interprétation et/ou l'exécution du contrat.

A défaut du règlement à l'amiable, tout différend découlant du présent contrat de fournitures sera résolu par le Tribunal de Commerce de Bobo-Dioulasso.

Clause 32 : Droit de réserve

La SOFITEX se réserve le droit de ne donner aucune suite au présent Appel d'Offres sans obligation de justifier sa décision.

Aucune réclamation sur le choix effectué ne sera acceptée.

**Signature du mandataire
du Soumissionnaire**

(Lu et approuvé)

Nom et Prénom

**Le Directeur Général
de la SOFITEX**



B. Arsène Gislain SOMDA
Chevalier de l'Ordre du Mérite

ANNEXES

ANNEXE 1 : MODÈLE DE LA LETTRE DE SOUMISSION

Date : _____

Appel d'offres N°

A : (Noms et adresse de l'acheteur)

Messieurs,

Après avoir examiné les conditions de fournitures et les prescriptions techniques, y compris les addenda numéros (le cas échéant) dont nous vous accusons ici officiellement réception, nous, soussignés, offrons de fournir :

- Quantité et type d'herbicides.

(description des fournitures et services) conformément aux descriptifs, conditions du contrat et spécifications, et pour la somme de (prix total de l'offre en chiffres et lettres) ou autres montants énumérés au bordereau des prix ci-joint et qui fait partie de la présente soumission.

Nous nous engageons, si notre soumission est acceptée, à commencer à livrer dans les (nombres) jours et à terminer la livraison de toutes les fournitures énumérées dans le contrat dans un délai de (nombre) jours à compter de la date de réception de votre lettre de notification de la commande et conformément au planning du dossier d'appel d'offres.

Si notre soumission est acceptée, nous souscrivons auprès d'une institution financière ayant une représentation au Burkina Faso, une garantie bancaire d'un montant équivalent à cinq pour cent (5%) du prix total du contrat de fournitures, pour l'exécution satisfaisante de celui-ci.

Nous nous engageons sur les termes de cette soumission pour une période de (nombre) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis en application de la Clause 12 du document « Pièces Contractuelles et Spécifications Techniques » ; la soumission continuera à nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant la fin de cette période.

Jusqu'à ce qu'un contrat en bonne et due forme soit préparé et signé, la présente soumission, complétée par votre acceptation écrite dans votre notification de contrat de commande, constituera un contrat nous obligeant réciproquement.

Il est entendu que vous n'êtes pas tenus d'accepter la soumission la moins disante ni aucune des soumissions que vous recevrez.

Le _____ jour de _____ 2024

Signature _____

Nom et prénoms _____

Dûment autorisé à signer une soumission pour et au nom de

Société _____

Pièces jointes _____

ANNEXE 2 : CONTENU DE LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (FDS) OU MATERIAL SAFETY DATA SHEET (MSDS) DES HERBICIDES

La Fiche de Données de Sécurité (FDS) ou en anglais Material Safety Data Sheet (MSDS) est composée des points réglementaires et obligatoires ci-après :

1. **Identification du produit chimique et de la personne physique ;**
 1. Identification de la substance ou du mélange (cf. Annexe VI de la directive 67/548/CEE et 1999/45/CE et directive 2008/112/CE)
 2. Utilisations de la substance/mélange
 3. Identification de la société/entreprise
 4. Numéro de téléphone d'appel d'urgence.
2. **Identification des dangers :** Description des principaux effets néfastes physico-chimiques pour la santé humaine et pour l'environnement et les symptômes liés à l'utilisation et aux mauvais usages raisonnablement prévisibles de la substance ou du mélange.
3. **Information sur les composants :**
 1. Composition générale
 2. Informations sur les produits qui composent la substance et qui sont dangereux
 3. Informations sur les produits qui composent la substance et qui ne sont pas dangereux
 4. Classification des produits susmentionnés
 5. Numéros d'enregistrement (REACH, CAS, EINECS, ELINCS, ...) et le nom IUPAC
 6. Nature des composés qui doivent rester confidentiels.
4. **Description des premiers secours en urgence :** Une sous-rubrique est faite par voie de pénétration.
5. **Mesures de lutte contre l'incendie :** Indique les règles de lutte contre un incendie déclenché par la substance/préparation ou survenant à la proximité de celle-ci.
6. **Mesures à prendre en cas de dispersions accidentelles du produit :**
 1. Précautions individuelles
 2. Précautions pour la protection de l'environnement
 3. Méthodes de nettoyage.
7. **Précautions de stockage d'emploi et de manipulation :**
 1. Manipulation : indique les précautions à prendre pour garantir la sécurité de la manipulation, notamment les mesures d'ordre technique ;
 2. Stockage : précise les conditions nécessaires pour garantir la sécurité du stockage ;
 3. Utilisation(s) particulière(s).
8. **Contrôle de l'exposition des travailleurs et protection individuelle :**
 1. Valeurs limites d'expositions
 2. Contrôle de l'exposition :
 - a) Professionnelle : étude de l'exposition des travailleurs au poste de travail
 - b) EPI conseillés
 - c) Environnement.

9. **Les propriétés physico-chimiques :**
1. Informations générales
 2. Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement
 3. Autres informations.
10. **Stabilité du produit et sa réactivité :**
1. Conditions à éviter
 2. Substances ou matières à éviter
 3. Produits de décomposition dangereux.
11. **Informations toxicologiques :** Cette rubrique répond à la nécessité d'une description concise et néanmoins complète et compréhensible des divers effets toxiques (pour la santé) pouvant être observés lorsque l'utilisateur entre en contact avec la substance ou préparation.
12. **Informations écologiques :** Indique les effets, le comportement et le devenir écologique éventuels de la substance ou préparation dans l'air, l'eau et/ou le sol :
1. Ecotoxicité
 2. Mobilité
 3. Persistance et dégradabilité
 4. Potentiel de bioaccumulation
 5. Résultat de l'évaluation PBT (Persistant, Bioaccumulable, Toxique pour l'environnement)
 6. Autres effets nocifs.
13. **Considérations relatives à l'élimination :** Si l'élimination de la substance ou du mélange présente un danger, il convient de fournir une description de ces résidus ainsi que des informations sur la façon de les manipuler sans danger.
14. **Transport :** Indique toutes les précautions spéciales qu'un utilisateur doit connaître ou prendre pour le transport à l'intérieur ou à l'extérieur de ses installations :
1. Liste des numéros ONU
 2. Classe
 3. Nom d'expédition
 4. Groupe d'emballage
 5. Polluant marin
 6. Autres informations utiles.
15. **Informations réglementaires :** Indique si une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée pour la substance. Donne les informations relatives à la santé, à la sécurité et à la protection de l'environnement figurant sur l'étiquette conformément aux directives 67/548/CEE et 1999/45/CE.
16. **Autres informations :** Indique tout autre renseignement que le fournisseur juge important pour la sécurité et la santé de l'utilisateur et la protection de l'environnement.

ANNEXE 3 : BARÈME DE NOTATION À L'ÉVALUATION TECHNIQUE DES OFFRES

- ***APV/Homologation CSP/COAHP et/ou test INERA/SOFITEX/UNPCB : son absence entraîne le rejet systématique de l'offre sans une analyse technique***
- ***Conformité aux spécifications techniques du produit..... : 50 points***
 - Nature et titre matières actives/solvants
(Certificat d'analyses d'un laboratoire agréé et
fiche technique du fabricant conforme) : 25 points
 - Fiche toxicologique conforme : 5 points
 - Tenue au stockage et émulsion : 8 points
 - Stabilité à la chaleur/Point éclair : 10 points
 - Données FDS conformes : 2 points
- ***Conformité aux spécifications relatives à l'emballage..... : 20 points***
 - Description de la nature du récipient : 10 points
 - Bidons/sachets/boîtes/flacons..... : 7 points
 - Carton..... : 3 points
 - Système de fermeture : 5 points
 - Marquage du récipient (écriture, couleur étiquette) : 5 points
- ***Présence des récipients dûment étiquetés
d'herbicides conformes : 5 points***
- ***Planning de livraison conforme..... : 2 points***
- ***Marchés de nature et de complexité similaires en pesticides,
exécutés par le Soumissionnaire au cours des trois (3) dernières années :
2 points par marché similaire à hauteur des points attribués: 10 points.***
- ***Présentation des bordereaux de prix : 3 points***
- ***Présentation de l'offre..... : 5 points***
- ***Autres documents : engagements formations, antidotes, dosettes,
visites d'entrepôts, de sites de production et/ou
de reconditionnement par des agents SOFITEX, etc..... : 5 points***

NB : La note globale par produit est de 100 points et toute note globale inférieure à 75 points, entraîne le rejet du dossier du Soumissionnaire pour le produit concerné.

ANNEXE 4 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES PAR TYPE D'HERBICIDES

Voir modèles joints (fichier Excel)

BORDEREUX DE PRIX POUR LES HERBICIDES (VOIR FICHIER EXCEL EN ANNEXE)

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES EN F CFA - HERBICIDES DE PRELEEVE GRANULES (LOT HPG) - CAMPAGNE 2025/2026

Nom Commercial herbicide :
Conditionnement :
Dose / ha (kilogramme/ha) :
Port d'embarquement :
Port de déchargement :
Monnaie de soumission :
Admis TPC :

LOT HPG : PAIEMENT PAR GARANTIE DE PAIEMENT A 180 JOURS

Lots	Banfora		Bobo magasin central Kénédy Sud	Bobo magasin central	Magasin DRC Bobo	Bondoukuy	Diébougou	Houndé		Léo	Kourouma	N'Dorola	
	HPG-01	HPG-02	HPG-03	HPG-04	HPG-05	HPG-06	HPG-07	HPG-08	HPG-09	HPG-10	HPG-11	HPG-12	HPG-13
Destinations (sites de dépôt)	Banfora		Bobo magasin central Kénédy Sud	Bobo magasin central	Magasin DRC Bobo	Bondoukuy	Diébougou	Houndé		Léo	Kourouma	N'Dorola	
Superficies à couvrir (Ha)	7 500	7 500	5 000	7 500	7 500	10 000	5 000	10 000	7 500	5 000	10 000	10 000	7 500
Quantité en kilogramme (à préciser en fonction de la dose/ha)													
Position	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo
1. Prix Ex Work													
2. Valeur mise à FOB													
3. Valeur FOB													
4. Frêt maritime													
5. Valeur CFR/Port de desserte													
6. Opération portuaire douane comprise au port de desserte													
7. Valeur D.D.P Port de desserte													
8. Transport port de desserte à destination													
9. Assurance B F													
10. Valeur DAP (ex DDU) à destination													
11. Droit Enregistrement													
12. Prix DDP - destination													
Prix DDP - destination / dose/ha													

Conditions et modalités de paiement :

Fait à

LOT HPG : PAIEMENT PAR TRAITE AVALISEE A 180 JOURS

Lots	HPG-01	HPG-02	Bobo magasin central Kénédoug Sud	HPG-03	Bobo magasin central	HPG-04	Magasin DRC Bobo	Bondoukuy	HPG-05	HPG-06	Diébougou	HPG-07	Houndé	HPG-08	HPG-09	Léo	Kourouma	HPG-10	HPG-11	HPG-12	HPG-13
Destinations (sites de dépôt)																					
Superficies à couvrir (Ha)		7 500	7 500	5 000	7 500	7 500	7 500	10 000	5 000	10 000	7 500	5 000	10 000	7 500	5 000	10 000	10 000	10 000	7 500	10 000	7 500
Quantité en kilogramme (à préciser en fonction de la dose/ha)																					
Position		Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo
1.	Prix Ex Work																				
2.	Valeur mise à FOB																				
3.	Valeur FOB																				
4.	Frêt maritime																				
5.	Valeur CFR/Port de desserte																				
6.	Opération portuaire douane comprise au port de desserte																				
7.	Valeur D D P Port de desserte																				
8.	Transport port de desserte à destination																				
9.	Assurance B.F																				
10.	Valeur DAP (ex DDU) à destination																				
11.	Droit Enregistrement																				
12.	Prix DDP - destination																				
Prix DDP - destination / dose/ha																					

Conditions et modalités de paiement :

Fait à

LOT HPG : PAIEMENT PAR TRAITE SIMPLE A 180 JOURS

Lots	HPG-01	HPG-02	HPG-03	HPG-04	HPG-05	HPG-06	HPG-07	HPG-08	HPG-09	HPG-10	HPG-11	HPG-12	HPG-13
Destinations (sites de dépôt)	Banfora		Bobo magasin central Kénédg Sud	Bobo magasin central	Magasin DRC Bobo	Bondoukuy	Diébougou	Houndé	Léo	Kourouma	N'Dorola		
Superficies à couvrir (Ha)	7 500	7 500	5 000	7 500	7 500	10 000	5 000	10 000	7 500	5 000	10 000	10 000	7 500
Quantité en kilogramme (à préciser en fonction de la dose/ha)													
Position	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo	Prix par kilo
1. Prix Ex Work													
2. Valeur mise à FOB													
3. Valeur FOB													
4. Frêt maritime													
5. Valeur CFR/Port de desserte													
6. Opération portuaire douane comprise au port de desserte													
7. Valeur D D P Port de desserte													
8. Transport port de desserte à destination													
9. Assurance B F													
10. Valeur DAP (ex DDU) à destination													
11. Droit Enregistrement													
12. Prix DDP - destination													
Prix DDP - destination / dose/ha													

Conditions et modalités de paiement :

Fait à

15

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES EN F CFA - HERBICIDES DE POST-LEVEE (LOT HP) - CAMPAGNE 2025/2026

Nom Commercial herbicide :
Conditionnement :
Dose / ha (litre/ha) :
Port d'embarquement :
Port de déchargement :
Monnaie de soumission :
Admis TPC :

LOT HP : PAIEMENT PAR GARANTIE DE PAIEMENT A 180 JOURS

Lot	HP-01	HP-02	HP-03	HP-04	HP-05	HP-06	HP-07	HP-08	HP-09	HP-10
Destination (site de dépôt)	Bobo magasin central Kénédg Sud	Bobo magasin central	Magasin DRC Bobo	Bondoukuy	Dédougou	Houndé		Kourouma		N'Dorola
Superficies à couvrir (Ha)	2 000	5 000	5 000	5 000	10 000	10 000	5 000	10 000	10 000	13 000
Dose / ha du produit commercial										
Quantité en litre (à préciser en fonction de la dose/ha)										
Position	Prix par litre	Prix par litre	Prix par litre	Prix par litre	Prix par litre	Prix par litre	Prix par litre	Prix par litre	Prix par litre	Prix par litre
1. Prix Ex Work										
2. Valeur mise à FOB										
3. Valeur FOB										
4. Frêt maritime										
5. Valeur CFR/Port de desserte										
6. Opération portuaire douane comprise au port de desserte										
7. Valeur D.D.P Port de desserte										
8. Transport port de desserte à destination										
9. Assurance B.F										
10. Valeur DAP (ex DDU) à destination										
11. Droit Enregistrement										
12. Prix DDP - destination										
Prix DDP - destination / Litre										

Conditions et modalités de paiement :

Fait à

LOT HP : PAIEMENT PAR TRAITE AVALISEE A 180 JOURS

Lot	HP-01	HP-02	HP-03	HP-04	HP-05	HP-06	HP-07	HP-08	HP-09	HP-10
Destination (site de dépôt)	Bobo magasin central Kénédg Sud	Bobo magasin central	Magasin DRC Bobo	Bondoukuy	Dédougou	Houndé		Kourouma		N'Dorola
Superficies à couvrir (Ha)	2 000	5 000	5 000	5 000	10 000	10 000	5 000	10 000	10 000	13 000
Dose / ha du produit commercial										
Quantité en litre (à préciser en fonction de la dose/ha)										
Position	Prix par litre	Prix par litre	Prix par litre	Prix par litre	Prix par litre	Prix par litre	Prix par litre	Prix par litre	Prix par litre	Prix par litre
1. Prix Ex Work										
2. Valeur mise à FOB										
3. Valeur FOB										
4. Frêt maritime										
5. Valeur CFR/Port de desserte										
6. Opération portuaire douane comprise au port de desserte										
7. Valeur D.D.P Port de desserte										
8. Transport port de desserte à destination										
9. Assurance B.F										
10. Valeur DAP (ex DDU) à destination										
11. Droit Enregistrement										
12. Prix DDP - destination										
Prix DDP - destination / Litre										

Conditions et modalités de paiement :

Fait à

LOT HP : PAIEMENT PAR TRAITE SIMPLE A 180 JOURS

Lot	HP-01	HP-02	HP-03	HP-04	HP-05	HP-06	HP-07	HP-08	HP-09	HP-10
Destination (site de dépôt)	Bobo magasin central Kénédg Sud	Bobo magasin central	Magasin DRC Bobo	Bondoukuy	Dédougou	Houndé		Kourouma		N'Dorola
Superficies à couvrir (Ha)	2 000	5 000	5 000	5 000	10 000	10 000	5 000	10 000	10 000	13 000
Dose / ha du produit commercial										
Quantité en litre (à préciser en fonction de la dose/ha)										
Position	Prix par litre	Prix par litre	Prix par litre	Prix par litre	Prix par litre	Prix par litre	Prix par litre	Prix par litre	Prix par litre	Prix par litre
1. Prix ExWork										
2. Valeur mise à FOB										
3. Valeur FOB										
4. Frêt maritime										
5. Valeur CFR/Port de desserte										
6. Opération portuaire douane comprise au port de desserte										
7. Valeur D.D.P Port de desserte										
8. Transport port de desserte à destination										
9. Assurance B.F										
10. Valeur DAP (ex DDU) à destination										
11. Droit Enregistrement										
12. Prix DDP - destination										
Prix DDP - destination / Litre										

Conditions et modalités de paiement:

Fait à

ANNEXE 5 : MODÈLE DE CAUTION DE BONNE EXÉCUTION

MODELE DE CAUTION DE BONNE EXECUTION

EN-TETE DE L'INSTITUTION FINANCIERE

(Mention ORIGINAL)

Nous soussignés (*indiquer le nom de l'institution financière, forme sociale, montant du capital, siège social, nom et qualité des représentants*).

En vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés par (*indiquer le nom de l'organe de l'institution financière qui a habilité les signataires à engager l'institution financière et la date de délégation des pouvoirs, et joindre une copie de la délibération de l'organe*), délivrons par la présente, une caution de bonne exécution à première demande d'un montant de (*Indiquer F CFA en lettres et en chiffres, le montant de la caution qui devra représenter cinq pour cent du montant de la commande figurant dans le contrat*),

D'ordre de : (*indiquer les références de l'adjudicataire de la commande figurant dans le contrat*)

En faveur de la SOFITEX, désignée le bénéficiaire.

Cette caution correspond à un engagement de notre part à payer à la SOFITEX le montant indiqué ci-dessus dès réception de la première demande écrite signée du Directeur Général de la SOFITEX.

Cette caution est valable pour la durée de l'exécution complète des livraisons, telle que contenue dans le contrat, majorée de 30 jours pour tenir compte des délais de vérification nécessaires pour la délivrance de l'Attestation de Réception Définitive (ARD) portant sur l'ensemble de la commande (*indiquer la durée en chiffres et en lettres capitales*) à compter de (*indiquer la date limite de remise de la caution, tel que stipulé dans le dossier d'appel d'offres*), soit jusqu'au (*indiquer la date d'échéance de la caution qui en résulte*).

La caution de bonne exécution sera réalisée au profit de la SOFITEX, en cas de manquement par l'adjudicataire, à ses obligations contractuelles.

Nous (*indiquer le nom de l'institution financière*) nous engageons à verser le montant de la caution de bonne exécution à la SOFITEX à sa première demande écrite, indiquant que l'adjudicataire de la commande a failli à ses obligations contractuelles.

La caution de bonne exécution est libérée au fournisseur, suite à la restitution de l'original de la caution, dûment signé par le Directeur Général de la SOFITEX. La signature du Directeur Général de la SOFITEX devra être précédée par la mention manuscrite « Bon pour Main Levée ».

Fait le, (*date et lieu*)

(*Nom de l'institution financière*)

(*Nom et qualité des signataires*)

(Signatures)

P.J. : Copie certifiée conforme des pouvoirs des signataires

**ANNEXE 6 : PARAMÈTRES À ANALYSER LORS DU CONTRÔLE DE LA QUALITÉ
ET DE LA CONFORMITÉ DES HERBICIDES**

6.1. Paramètres à contrôler sur les herbicides par les inspecteurs de la DGPV

N°	Paramètres à contrôler sur les sites de dépôt des herbicides
1- Contrôle documentaire du fournisseur	
1	Agrément d'importation
2	Attestation de contrôle qualité
3	Déclaration Préalable d'Importation (DPI)
4	CNC : Certificat National de Conformité
2- Contrôle sur les récipients d'herbicides	
5	Précision sur la nature du produit : herbicide prélevée, herbicide de post levée
6	Type de formulation (EC, SC, SE, OD, CS, SL, DF, WdG ou WG selon le cas)
7	Appellation commerciale ou nom commercial
8	Nature et titre des matières actives (en grammes par litre ou g/kg)
9	Dose de produit à l'hectare ou par unité de traitement
10	Volume net du produit
11	Date de fabrication (<i>mois, année</i>) du produit sur l'emballage
12	Date de péremption (<i>mois, année</i>) du produit sur l'emballage
13	N° Homologation ou Autorisation Provisoire de Vente (APV) du CSP/COAHP en cours de validité
14	N° du lot de fabrication ou de batch donné par le Fabricant
15	Nom du fournisseur (<i>nom, ville, pays</i>)
16	Nom de la Société « SOFITEX » et Campagne Cotonnière 2025/2026
17	Classe toxicologique
18	Couleur de la bande toxicologique conforme à celle retenue par OMS/FAO
19	Pictogrammes de danger conforme à ceux admis par OMS/FAO
20	Avertissement : « attention, poison » accompagné des pictogrammes conventionnels en matière d'utilisation sans risques des pesticides
21	Précautions d'emploi : conseils pratiques (dose/ha, nombre d'emballages/ha) et mesures à prendre en cas d'accident
22	Etanchéité du récipient
3- Sur les caisses en carton : Au moins les mentions suivantes	
23	Nature du produit
24	Type de formulation
25	Appellation commerciale
26	Nature et teneur en matières actives
27	Volume produit (nombre de bidons, sachet-doses, flacons, volume unitaire des récipients)
28	Date de fabrication (<i>mois, année</i>)
29	Date de péremption (<i>mois, année</i>)
30	Fournisseur (<i>nom, ville, pays</i>) ;
31	Société « SOFITEX – Campagne Cotonnière 2025/2026 »
32	Avertissement : « attention, poison dangereux »
4- Examen physique du lieu de stockage	
33	Température de stockage

6.2. Paramètres à contrôler/modèle de présentation des certificats d'analyses pour les herbicides au niveau des laboratoires d'analyses

NOM DU LABORATOIRE :		Logo Laboratoire
Lieu :	Date du certificat d'analyse :/20.....	
CERTIFICAT D'ANALYSE N°		
N° Ordre	I-IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON A ANALYSER	RESULTATS
1	Code de l'échantillon donné par la DGPV	
2	Code de l'échantillon donné par le Laboratoire	
3	Nom commercial du produit	
4	N° Homologation ou APV	
5	Type de formulation	
6	N° lot du Produit sur l'emballage donné par le fabricant	
7	N° lot du marché donné par la société cotonnière	
8	Date de fabrication du produit sur l'emballage	
9	Date de péremption du produit sur l'emballage	
10	Date de réception de l'échantillon	
11	Date de début des analyses	
12	Date de fin de l'analyse de l'échantillon	
13	Lieu du prélèvement du produit (nom du magasin)	
14	Nature du stock (ancien ou nouveau)	
II-EXAMEN PHYSIQUE		
15	Aspect de la formulation	
16	Présence d'impuretés visible à l'œil nu	
17	Etanchéité des récipients (emballages et fermeture)	

18	Contenance déclarée (volume ou poids)					
19	Contenance trouvée (volume ou poids)					
III-ANALYSE PHYSICO-CHIMIQUE						
	Désignation	valeur déclarée	Résultats			Ecart (%)
20	Densité du produit					
21	Valeur du pH					
22	Tenue à l'émulsion et au stockage après 72 heures pour les EC et SC					
23	Première analyse sans le test de stabilité à la chaleur pendant 14 jours à 54°C					
	Matières actives	Méthode d'analyse	Titre déclaré	Titre trouvé	Ecart (%)	Valeur Tolérance FAO/OMS (%)
24	Deuxième analyse avec le test de stabilité à la chaleur pendant 14 jours à 54°C					
	Matières actives	Méthode d'analyse	Titre déclaré	Titre trouvé	Ecart (%)	Valeur Tolérance FAO/OMS (%)
Nom et Prénom (s) du responsable du laboratoire			Signature			